Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT2120348J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2022-203** **14/03/2022**

Date de mise en application : 14/03/2022
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 7

Objet : Aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes (ADMCA) à partir de la campagne 2021

Destinataires d'exécution
DAAF ASP

Résumé : La présente instruction technique expose les conditions d'octroi de l'Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant à partir de la campagne 2021 dans les départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion)

Textes de référence :Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement, (CE) n°73/2009 du Conseil, modifié ;

Règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité, modifié ;
Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité, modifié ;
Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement, modifié ;
Règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil ;
Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;
Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, déposé par la France en application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013, validé par la Commission pour la campagne concernée ;
Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI (partie réglementaire).

Principaux éléments à partir de la campagne 2021

Les conditions réglementaires afférentes à l'octroi de l'aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes sont reconduites à partir de la campagne 2021, sur la base de celles qui étaient fixées les campagnes antérieures.

L'éligibilité du demandeur est traitée dans une instruction technique spécifique.

Cette instruction technique est complétée par :

- des instructions relatives à la sélection et à la réalisation des contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées ;
- des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre du dispositif.

A noter : les nouveautés apparaissent sur fond gris dans le document.

Cette instruction technique présente des évolutions par rapport aux campagnes antérieures :

- ajout du type racial Redyblack ;
- date de prise en compte des arrêtés préfectoraux de déclaration d'infection (APDI) pour appliquer la force majeure ;
- précisions sur les suites à donner aux contrôles sur place, au titre de l'éligibilité, pour le Complément veaux et grille d'aide à l'interprétation des codes anomalies pour le Complément veaux ;
- nouvelle grille de sanctions, suite à la modification de la réglementation européenne.

Sommaire

1. DÉPÔT DES DEMANDES....5

1.1. Dépôt des demandes....5
1.1.1. Période de dépôt des demandes....5
1.1.2. Période de dépôt tardif....5
1.1.3. Période postérieure au dépôt tardif....5
1.2. Déclaration de la localisation des animaux....6
1.3. Déclaration des surfaces utilisées....6
1.4. Modification des demandes....7

2. ELIGIBILITÉ DU DEMANDEUR....8

3. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX À L'ADMCA ET AU COMPLÉMENT VEAUX....8

3.1. Définition de vaches et génisses au titre de l'ADMCA et des veaux au titre du complément veaux....8
3.2. Éligibilité des animaux à l'ADMCA....9
3.3. Éligibilité des animaux au complément veaux....9
3.4. Types raciaux bovins éligibles pris en compte dans l'ADMCA et le complément veaux....9

4. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR....10

4.1. Maintenir les animaux engagés pendant la période de détention obligatoire....10
4.1.1. Remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire....11
4.1.2. Maintien de l'éligibilité d'un bovin à l'ADMCA en cas de circonstances naturelles....11
4.1.3. Maintien de l'éligibilité d'un bovin à l'ADMCA en cas de force majeure....11
4.1.4. Maintien de l'éligibilité d'un effectif bovin à l'ADMCA et dans le complement veaux dans certains cas particuliers de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux....12
4.2. Identifier les animaux....13
4.3. Informer la DAAF de tout changement de localisation des animaux....13
4.4. Respecter la conditionnalité des aides....14
4.5. Maintenir le cheptel indemne de résidus de substances interdites....14

5. CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE L'ADMCA ET DU COMPLÉMENT VEAUX....15

5.1. Vérification de la complétude du dossier (en cas de redépôt papier)....15
5.2. Instruction des demandes de reconnaissance de circonstances naturelles ou de force majeure pour le maintien en cours de PDO....15
5.2.1. Situations permettant la prise en compte des circonstances naturelles....15
5.2.2. Situations permettant la reconnaissance des circonstances exceptionnelles (Force majeure)....16
5.2.2.1. Cas reconnus par la DAAF (ne nécessitant pas l'avis du BSD)....16
5.2.2.2. Cas soumis pour avis au BSD....19
5.3. Vérification du caractère allaitant du cheptel....19
5.3.1. Définitions....19
5.3.2. Calcul du nombre de veaux retenus....20
5.3.3. Calcul du nombre de femelles répondant au caractère allaitant....21
5.3.4. Comparaison avec l'effectif éligible....21
5.3.5. Exemple de calcul du caractère allaitant et de l'effectif éligible....21
5.4. Instruction des demandes de dérogation au caractère allaitant....21
5.4.1. Primo-déclarants....22
5.4.2. Nouveaux producteurs....22
5.4.3. Éleveurs prenant en pension des animaux....22
5.4.4. Changement de structure d'exploitation....22
5.4.5. Cas de force majeure et de circonstances naturelles....23

6. EFFECTIF PRIMÉ....23

6.1. Calcul de l'effectif primé pour l'ADMCA....23
6.1.1. Plafonnement de l'ADMCA par le caractère allaitant du troupeau....23
6.1.2. Plafonnement de l'ADMCA par un taux minimum de vaches....24
6.2. Calcul de l'effectif primé pour le complément veaux....24

7. MONTANT DES AIDES....24

7.1. Dotations....24
7.2. Montants unitaires....24
7.2.1. ADMCA....25
7.2.1.1. Majoration pour les 80 premières femelles....25
7.2.1.2. Application de la transparence GAEC....25
7.2.2. Complément veaux....25

8. SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET AUX CONTRÔLES SUR PLACE....26

8.1. Généralités sur les contrôles sur place....26
8.1.1. Vérifications effectuées au cours du contrôle sur place....26
8.1.1.1. Vérification physique des animaux....27
8.1.1.2. Vérification des documents de l'exploitation et du stock de boucles....27
8.2. Articulation avec la conditionnalité des aides et suites a donner....27
8.2.1. Suites au titre de l'éligibilité....27
8.2.2. Suites au titre de la conditionnalité....27
8.2.3. Cas des anomalies à double portée....27
8.3. Modalités de prise en compte des résultats de contrôle sur place au titre de l'éligibilité....28
8.3.1. Principes et définitions....28
8.3.1.1. animal/effectif déclaré....28
8.3.1.2. animal non déclaré....28
8.3.1.3. animal/effectif déterminé/non déterminé....29
8.3.1.4. Contrôle sur place de type 1 et de type 2....29
8.3.2. Calcul du nombre d'animaux déterminés et non déterminés pour l'ADMCA....29
8.3.3. Calcul du nombre d'animaux non déterminés pour le Complément veaux....30
8.4. Calcul et modalités d'application du taux de réduction « éligibilité » a l'ADMCA et au Complément veaux....30
8.4.1. Calcul du taux d'écart E....31
8.4.2. Calcul du taux de réduction R....31
8.5. Situations particulières....33
8.5.1. Non présentation du registre....34
8.5.2. Absence de l'éleveur ou refus de contrôle....34
8.5.3. Disposition « clause de contournement »....34
8.5.4. Refus de signature du compte-rendu de contrôle (CRC) par l'exploitant....34
8.5.5. Localisation des troupeaux....35
8.5.5.1. Principe de la localisation des troupeaux....35
8.5.5.2. Cas de mélange physique de troupeaux....35
8.5.6. Difficultés d'appréciation dans les suites à donner aux contrôles 36
8.6. Respect de la procédure contradictoire et notification de la décision....37
8.6.1. Procédure contradictoire....37
8.6.2. Notification de la décision....37
Annexe 1 : Calendrier de dépôt des demandes ADMCA et des pénalités de dépôt tardif 38
Annexe 2 : Types raciaux bovins....39
Annexe 3 : Modalités de gestion des différentes situations de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux....41
Annexe 4 : Tableau récapitulatif des cas de force majeure instruits par la DAAF....43
Annexe 5 : Modèle d'arrêté préfectoral....44
Annexe 6 - Proposition de suite à donner aux contrôles....45
Annexe 7 : Grille d'aide à l'interprétation des codes anomalies BOVINS....46

1. DÉPÔT DES DEMANDES

article 18 du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014

1.1. DÉPÔT DES DEMANDES

1.1.1. PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES

L'exploitant qui souhaite bénéficier de l'ADMCA doit déposer une demande sur telepac dans les délais impartis. La télédéclaration est obligatoire.

Si le POSEI au titre de la campagne n le prévoit, le demandeur de l'ADMCA peut demander un complément d'aide pour les veaux, en cochant la case correspondante lors de sa demande d'aides.

La période réglementaire fixée pour le dépôt de la demande ADMCA court du 1er mars au 15 juin de l'année de la campagne. Lorsque le dernier jour de cette période est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la période de dépôt est prolongée jusqu'au premier jour ouvré suivant.

Pour la campagne 2021, la date limite de dépôt est ainsi fixée au 15 juin 2021.
Pour la campagne 2022, la date limite de dépôt est ainsi fixée au 15 juin 2022.

1.1.2. PÉRIODE DE DÉPÔT TARDIF

article 20 du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de **« dépôt tardif »**. Le dépôt d'une demande pendant la période de dépôt tardif, entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un événement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvré (samedis, dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auquel l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires. Si le dernier jour de la période de dépôt tardif est un jour férié, un samedi ou un dimanche, la date limite de dépôt tardif est reportée au premier jour ouvré suivant.

Pour la campagne 2021, la date limite de dépôt tardif est le 12 juillet 2021 inclus.
Pour la campagne 2022, la date limite de dépôt tardif est le 11 juillet 2022 inclus.

Les réductions pour dépôt tardif sont présentées en annexe 1.

Toute demande déposée ou réceptionnée à la DAAF **à partir du lendemain de la date limite de dépôt tardif est irrecevable.**

1.1.3. PÉRIODE POSTÉRIEURE AU DÉPÔT TARDIF

Toute demande d'aide déposée après la période de dépôt tardif est irrecevable et ne peut donner lieu à paiement, soit :

- **pour 2021, à compter du 13 juillet 2021 inclus ;**
- **pour 2022, à compter du 12 juillet 2022 inclus.**

La force majeure ne peut être invoquée.

1.2. DÉCLARATION DE LA LOCALISATION DES ANIMAUX

article 21 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

L'exploitant doit déclarer tout au long de la PDO la localisation des animaux pour permettre la réalisation des contrôles sur place. La réglementation prévoit qu'un exploitant détient son cheptel sur son exploitation (parcelles en propriété, en location, prêtées) mais qu'il peut aussi les mettre en estives.

Les parcelles sur lesquelles sont localisés les animaux sont déclarées en utilisant les numéros des parcelles déclarées dans le RPG du dernier dossier PAC déposé, au regard de la date de dépôt des demandes d'aides animales (i.e. généralement celui de la campagne année « n-1 »). Il peut s'agir :
- des parcelles déclarées dans le dossier PAC n-1 du demandeur,
- des parcelles déclarées en n-1 par un autre exploitant et exploitées en année n par le demandeur.

Rappel : la réglementation européenne prévoyant qu'un exploitant détient son cheptel sur son exploitation, lors du contrôle de l'exploitation, un bovin potentiellement éligible à l'ADMCA, localisé par le demandeur d'aides sur une parcelle sur laquelle est détenu un bovin issu d'une autre exploitation, n'est pas éligible (cf. point 4.3 : les mélanges de troupeaux ne sont pas autorisés).

Le bordereau de localisation doit être rempli dès que l'éleveur a connaissance des lieux concernés, c'est-à-dire :

- au moment du dépôt des demandes ;

- à chaque changement de lieu de détention pendant la période de détention obligatoire des animaux. Dans ce cas, l'éleveur doit établir un bordereau de localisation avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande d'aide.

La nouvelle localisation des animaux doit être notifiée à la DDT(M) à l'aide du bordereau de localisation, soit par courrier, soit par télédéclaration.

1.3. DÉCLARATION DES SURFACES UTILISÉES

article 20 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

Le demandeur d'aides animales qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation.

1.4. MODIFICATION DES DEMANDES

article 21 du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014.

L'éleveur est autorisé à retirer intégralement ou partiellement toute demande d'aide, à tout moment par écrit. Toutefois, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif, lorsqu'il a été averti d'une mise à contrôle sur place ou que le contrôle relève une irrégularité quelconque, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité ou susceptibles de faire l'objet du contrôle sur place.

Jusqu'à la date limite de dépôt, l'éleveur peut apporter toutes les modifications qu'il souhaite apporter à sa demande ou demander à modifier la date de début de la PDO. Ces modifications doivent être apportées sous telepac.

Après la date limite de dépôt, sous réserve qu'une demande ait bien été signée dans telepac (dans les délais ou le cas échéant avec retard et pénalités pour dépôt tardif), des modifications peuvent être apportées en utilisant le formulaire papier ad-hoc (la modification sous telepac n'est pas possible au-delà de la date limite de dépôt) dans les conditions et avec les conséquences décrites ci dessous.

- Sont considérées comme un redépôt et entraînent une modification de la date de dépôt retenue pour l'aide :

- l'ajout de la demande complément veaux
- une demande de modification du début de la période de détention obligatoire des animaux.

  Les modifications considérées comme un redépôt impactent la date à laquelle sont évalués les effectifs engagés et les critères d'éligibilité et la date de début de la PDO.

  En cas de redépôt pendant la période de dépôt tardif, l'évaluation des critères d'éligibilité est faite au 15 juin et le début de la PDO fixé au 16 juin.

  En cas de double demande ADMCA et complément veaux, les modifications considérées comme un redépôt impactent les deux aides.

  Ces demandes ne sont plus recevables au-delà de la date limite de période de dépôt tardif.

- Est considérée comme une simple modification de la demande le retrait de la demande du complément veaux (dès lors que l'exploitant n'a pas été informé d'une irrégularité ou d'une mise à contrôle de son exploitation).

NB : des modifications de la localisation des animaux ou une diminution de l'effectif engagé à l'aide (c'est-à-dire la sortie sans remplacement d'une femelle engagée) doivent être déclarées en utilisant respectivement les bordereaux de localisation (cf. point 1.2) et de perte (cf. point 4) disponibles en télédéclaration ou sous forme de formulaire à transmettre à la DAAF.

Ces modifications n'ont d'impact ni sur la date de dépôt ni sur le début de la PDO.

2. ELIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales du demandeur sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

Pour bénéficier des aides animales, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées à chaque aide.

- Un demandeur est éligible à l'ADMCA s'il :
  - est éleveur de bovins,
  - détient des vaches et le cas échéant des génisses éligibles.

- Un demandeur est éligible au complément veaux s'il :
  - est éligible à l'ADMCA
  - détient ou a détenu des veaux éligibles.

3. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX À L'ADMCA ET AU COMPLÉMENT VEAUX

Article 53 point 4) du règlement (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

3.1. DÉFINITION DE VACHES ET GÉNISSES AU TITRE DE L'ADMCA ET DES VEAUX AU TITRE DU COMPLÉMENT VEAUX

Une **vache** est une femelle de l'espèce bovine correctement identifiée d'au moins huit mois ayant déjà vêlé.
Une **génisse** est une femelle de l'espèce bovine correctement identifiée âgée d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé.
Un veau est un mâle ou une femelle de l'espèce bovine correctement identifié âgé de moins de 8 mois.

Une femelle ayant eu, lors de sa première mise-bas, un veau mort-né peut être considérée comme vache et peut donc être éligible comme telle. Peuvent aussi être considérées comme vaches éligibles les femelles ayant eu une première mise bas prématurée ou un avortement tardif ayant conduit à un début de lactation. Cependant, dans tous ces cas, la notification de la mise-bas doit être effectuée auprès de l'EDE.

Une génisse qui vêle en cours de période de détention est comptée comme vache à partir du jour du vêlage.

La seule production d'un embryon destiné à être porté par une autre femelle ne confère pas le caractère de vache à l'animal donneur. Dans ce cas, seule la femelle receveuse, porteuse de l'embryon et mettant bas, répond à la définition de vache.

3.2. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX À L'ADMCA

Une vache ou une génisse est éligible à l'ADMCA si :

- elle est détenue le jour de la demande ou remplace en cours de PDO une vache ou une génisse présente le jour de la demande,
- elle a déjà fait l'objet d'une notification en entrée sur l'exploitation,
- tout mouvement d'entrée ou de sortie en cours de PDO, est notifié dans les délais réglementaires,
- elle est identifiée conformément à la réglementation en vigueur,
- elle est du type racial défini en paragraphe 3.4.

Exemple :
Un éleveur dépose sa demande ADMCA le 10 mai. Il est constaté que parmi les bovins femelles composant le cheptel, cinq bovins entrés le 5 mai ont été notifiés le 12 mai et trois autres bovins entrés le 6 mai sur l'exploitation ont été notifiés le 14 mai.

Dans cette situation, parmi les bovins présents sur l'exploitation au 11 mai, premier jour de la période de détention, les cinq bovins entrés le 5 mai et notifiés dans les 7 jours sont éligibles. En revanche, les trois bovins entrés le 6 mai et notifiés 8 jours plus tard, ne sont pas éligibles.

NB : ces situations se rencontrent notamment lorsqu'un éleveur effectue un changement de statut juridique, juste avant de déposer sa demande d'aide. Cet éleveur doit veiller à procéder à la notification de l'entrée de ses bovins dans la nouvelle structure dans les délais réglementaires.

3.3. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX AU COMPLÉMENT VEAUX

Les veaux éligibles au complément veaux sont :

- des veaux mâles ou femelles dont la mère est de type racial défini en paragraphe 3.4,
- nés sur l'exploitation du demandeur entre le 1er octobre n-1 et le 30 septembre n,
- correctement identifiés et notifiés en application des dispositions en vigueur,
- élevés sur l'exploitation pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs.

3.4. TYPES RACIAUX BOVINS ÉLIGIBLES PRIS EN COMPTE DANS L'ADMCA ET LE COMPLÉMENT VEAUX

Pour l'ADMCA, seules pourront être comptabilisées dans l'effectif éligible les vaches et génisses de type racial viande ou mixte. Les types raciaux pris en compte figurent dans l'annexe 2.

Pour le complément veaux, seuls pourront être comptabilisées dans l'effectif éligible les veaux dont la mère est de type racial viande ou mixte.

La prime et le cas échéant le complément veau ne peuvent pas être octroyés pour des vaches, des génisses ou le cas échéant des veaux dont la mère appartenant aux types raciaux mentionnés ci-dessous :

* *Prim'Holstein*
* *Jersiaise*
* *Guernesey*
* *Ayrshire*
* *Dairy Shorthorn*
* *Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial croisé)*
* *Autres types raciaux traits d'origine étrangère*

NB : les buffles et les bisons sont éligibles à l'ADMCA.

4. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à respecter les obligations suivantes :
- informer la DAAF de tout changement dans la localisation des animaux,
- respecter la conditionnalité des aides,
- identifier les animaux,
- maintenir l'effectif engagé pendant la période de détention obligatoire de 6 mois.

4.1. MAINTENIR LES ANIMAUX ENGAGÉS PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

Pour bénéficier de l'ADMCA, le demandeur s'engage lors du dépôt de sa demande :

- **à détenir le jour du dépôt de sa demande d'aides** et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois qui démarre au lendemain du dépôt de la demande (période de détention obligatoire ou PDO), les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir l'aide.

  Exemple :
  Jour de dépôt : 2 avril n
  Période de détention : du 3 avril n au 2 octobre n inclus
  Effectif présent : du 2 avril n au 2 octobre n inclus.

- En cas de **« dépôt tardif »,** les bovins considérés éligibles à l'issue de la campagne doivent être **présents sur l'exploitation au dernier jour de la période de dépôt** des dossiers, soit **le 15 juin pour 2021 et 2022** ET maintenus sur l'exploitation du premier au dernier jour de la période de détention obligatoire des animaux, laquelle démarre au lendemain du dernier jour de la période de dépôt, **soit le 16 juin pour 2021 et 2022.**

  Exemple - cas de dépôt tardif :
  Jour de dépôt : 22 juin n
  Période de détention : du 16 juin n au 15 décembre n inclus
  Effectif présent : du 15 juin n au 15 décembre n inclus.

La vérification de cet engagement est effectuée automatiquement sur la base des données issues de la BDNI.

Dans le cas où l'effectif n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement peut entraîner la réduction ou l'absence de paiement de l'ADMCA (l'effectif non retenu tout au long de la PDO n'est pas primé), et également entraîner la réduction du complément veaux hormis dans le cas de circonstances naturelles ou d'une reconnaissance de circonstances exceptionnelles.

4.1.1. REMPLACEMENT DES ANIMAUX PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

Un animal engagé sorti de l'exploitation au cours de la période de détention obligatoire (PDO), quel qu'en soit le motif, peut être remplacé par une autre vache ou génisse dans un délai de 20 jours calendaires suivant sa sortie de l'exploitation, à condition de respecter la proportion de 60 % de vaches minimum dans l'effectif éligible.

Lorsqu'un animal sort du cheptel moins de 20 jours avant la date de fin de détention obligatoire, il doit être impérativement remplacé pendant le délai qui reste à courir avant cette date pour que l'obligation de maintien de l'animal pendant la totalité de la PDO puisse être considérée comme remplie.

Lorsque pendant la PDO, un bovin éligible sorti de l'exploitation est remplacé par un bovin qui entre sur l'exploitation, il est nécessaire que ce remplacement soit opéré dans les 20 jours calendaires suivant la sortie du bovin et que les notifications des deux mouvements soient faites à la BDNI dans le respect du délai maximum des sept jours réglementaires. Si ces deux conditions ne sont pas respectées, il est considéré qu'il y a non maintien de la PDO pour le bovin sorti et remplacé et donc inéligibilité de l'animal potentiellement éligible au jour du dépôt de la demande ADMCA.

Les remplacements pendant la PDO sont pris en compte automatiquement sur la base des données issues de la BDNI sans qu'il soit nécessaire d'en informer la DAAF, ou après instruction pour les cas de force majeure ou de circonstances naturelles (voir paragraphe 5.2).

4.1.2. MAINTIEN DE L'ÉLIGIBILITÉ D'UN BOVIN À L'ADMCA EN CAS DE CIRCONSTANCES NATURELLES

Lorsque la sortie d'un animal engagé est due à un cas de circonstances naturelles (voir point 5.2.1), l'agriculteur peut demander la prise en compte des circonstances naturelles. Dans ce cas, l'éleveur doit notifier la perte à la DAAF dans les 10 jours ouvrés suivant l'événement en transmettant, en plus du bordereau de perte, une demande de dérogation par courrier avec les pièces justificatives.

Les pertes relevant des circonstances naturelles ne sont pas primées mais sont prises en compte dans le calcul de l'effectif éligible de l'ADMCA :
- pour le calcul de la proportion de 60% minimum de vaches /femelles éligibles
- pour le plafonnement éventuel de l'effectif primé pour le complément veaux.

4.1.3. MAINTIEN DE L'ÉLIGIBILITÉ D'UN BOVIN À L'ADMCA EN CAS DE FORCE MAJEURE

Lorsque la sortie d'un animal engagé est due à un cas de force majeure (voir point 5.2.2), l'agriculteur peut demander la prise en compte de la force majeure. Dans ce cas, l'éleveur doit notifier la perte à la DAAF dans les 15 jours ouvrés suivant l'événement en transmettant, en plus du bordereau de perte, une demande de dérogation par courrier avec les pièces justificatives.

Les pertes relevant de la force majeure sont primées et prises en compte dans le calcul de l'effectif éligible de l'ADMCA :
- pour le calcul de la proportion de 60% minimum de vaches /femelles éligibles
- pour le plafonnement éventuel de l'effectif primé pour le complément veaux.

4.1.4. MAINTIEN DE L'ÉLIGIBILITÉ D'UN EFFECTIF BOVIN À L'ADMCA ET DANS LE COMPLEMENT VEAUX DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX

article 8 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

L'octroi de la prime repose, notamment, sur le respect par le demandeur de la prime (caractérisé par son numéro PACAGE auquel est rattaché son numéro de détenteur, issu de la BDNI et auquel sont rattachés autant de numéros d'exploitation qu'il a de sites d'élevage) du maintien des animaux éligibles sur son exploitation pendant la PDO.
Lorsqu'au cours de la PDO, le cheptel change de détenteur, le demandeur peut conserver le bénéfice de l'aide dans les cas suivants :
- il cède intégralement son exploitation pour un motif qui s'impose à lui (retraite, procédure collective ou cessation pour motifs économiques) et les animaux engagés à l'aide sont maintenus par le repreneur sur son exploitation jusqu'au terme de la PDO et dans le respect des règles afférentes à l'octroi de l'aide ;

> *Exemple :*
> *Un agriculteur demande le 2 avril l'aide pour 30 vaches. Le 30 avril, soit pendant la PDO, il part à la retraite et son exploitation est reprise par son fils qui maintient 20 vaches et en remplace 5 dans les 20 jours suivant la sortie des vaches remplacées. Le bénéfice de l'aide est maintenu au père pour 25 femelles éligibles, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité.*

- il se trouve dans l'une des situations suivantes : transformation d'une exploitation individuelle en forme sociétaire et inversement, transformation d'une forme sociétaire en GAEC ou inversement, fusion ou scission d'exploitations, entrée ou sortie d'associé(s)) et il maintient sur son exploitation les animaux engagés à l'aide jusqu'au terme de la PDO même si tous les sites constituant l'exploitation ne sont pas repris à l'identique dans la nouvelle exploitation.

Dans ces situations, il convient de déterminer l'effectif qui peut être considéré comme réglementairement maintenu et éligible à l'ADMCA et au complément veaux au regard de la demande d'aides.

À cette fin, il convient de se référer au mode opératoire de l'ASP et à l'annexe 3.

Dans les autres cas de vente du troupeau pendant la PDO, les animaux ne sont pas considérés comme maintenus pendant la PDO ni pour le complément veaux.

Remarque :
En cas de cessation d'activité consécutive à un événement de force majeure, c'est la procédure classique qui s'applique et il n'est pas requis que le repreneur des animaux maintienne l'effectif engagé pendant la PDO.

4.2. IDENTIFIER LES ANIMAUX

Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

Le demandeur de la prime s'engage à respecter la législation communautaire et nationale en matière d'identification de tous les bovins présents sur son exploitation, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande de prime.

Tous les mouvements de bovins doivent être notifiés à l'EdE dans les 7 jours calendaires suivant l'événement.

Sans préjudice des autres règles d'éligibilité, sont donc éligibles à l'ADMCA ou au complément veaux:

- les animaux pour lesquels une demande de prime a été déposée, et qui ont fait l'objet d'une notification à la Base de données Nationale Informatisée (BDNI) en entrée sur l'exploitation du demandeur, avant le premier jour de la période de détention ;
- les animaux pour lesquels une demande de prime a été déposée, qui n'ont pas fait l'objet d'une notification à la BDNI en entrée sur l'exploitation du demandeur avant le premier jour de la période de détention mais dont la notification a cependant été faite dans les délais réglementaires de notification à la BDNI ;
- les vaches ou génisses pour lesquelles le contrôle administratif systématique des délais de notification à l'EDE (7 jours calendaires maximum) des mouvements qui ont lieu sur l'exploitation, en sortie et en entrée (dans le cas d'un remplacement) pendant la période de détention obligatoire, conduit à constater leur maintien du premier au dernier jour de la PDO ;
- pour le complément veaux, les veaux pour lesquels le contrôle administratif systématique des délais de notification à l'EDE des mouvements qui ont lieu sur l'exploitation, en sortie et en entrée, nés entre le 01/10/n-1 et le 30/09/n, conduit à constater leur maintien pendant 6 mois consécutifs.

4.3. INFORMER LA DAAF DE TOUT CHANGEMENT DE LOCALISATION DES ANIMAUX

article 21 du règlement (UE) n°809/204 de la Commission du 17 juillet 2014

Le demandeur de la prime s'engage à localiser ses animaux en permanence pour permettre la réalisation des contrôles sur place.

Si au cours de la période de détention obligatoire des animaux, ceux-ci sont placés sur des parcelles ne figurant pas dans les surfaces déclarées lors de la demande d'aides l'éleveur doit établir **un bordereau de localisation** avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande d'aide.

La nouvelle localisation des animaux doit être notifiée au préalable à la DAAF à l'aide du bordereau de localisation, soit par courrier, soit par télédéclaration.

NB : un exploitant peut faire pâturer ses animaux sur une ou des parcelles déclarées dans le dossier surface d'un autre exploitant à condition qu'il remplisse et transmette un bordereau de localisation à la DAAF.

Rappel : la réglementation communautaire prévoit qu'un exploitant détient son cheptel sur son exploitation (parcelles en propriété, en location, prêtées...). En conséquence, lors du contrôle de l'exploitation, un bovin potentiellement éligible à l'ADMCA, localisé par le demandeur de la prime, sur une parcelle sur laquelle est détenu un bovin issu d'une autre exploitation, n'est pas éligible à l'ADMCA.

Cas des mélanges de troupeaux

arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs

On entend, dans ce paragraphe, par exploitation (au sens donné en BDNI) : tout établissement, construction ou lieu situé sur le territoire national, dans lequel les animaux sont détenus, élevés ou entretenus.

Il ne peut y avoir qu'une seule exploitation sur un même lieu géographique et il y a un seul et unique détenteur auquel est rattachée une exploitation à un instant donné. Ainsi, un seul détenteur peut déposer une demande d'aide pour une exploitation donnée.

Par conséquent, les mélanges de troupeaux de détenteurs différents sont interdits.

4.4. RESPECTER LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES

article 92 et 93 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, certaines aides de développement rural, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement, changement climatique et de bonnes conditions agricoles des terres,
- de santé publique, santé animale et végétale,
- de bien-être des animaux.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les instructions techniques spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques.

4.5. MAINTENIR LE CHEPTEL INDEMNE DE RÉSIDUS DE SUBSTANCES INTERDITES

Si des résidus de substances interdites (substances à effet hormonal ou thyréostatique ainsi que des substances bêta-agonistes) sont mis en évidence sur un animal appartenant au cheptel bovin d'un producteur ou lorsqu'une substance ou un produit non autorisé est trouvé sur l'exploitation du producteur, ce dernier est exclu, au titre de l'année civile d'une telle infraction, du bénéfice des montants prévus dans le cadre des régimes d'aides aux bovins. En cas de récidive, la durée de la période d'exclusion peut, en fonction de la gravité de l'infraction, être étendue à cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle la récidive a été constatée.

5. CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE L'ADMCA ET DU COMPLÉMENT VEAUX

5.1. VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER (EN CAS DE REDÉPÔT PAPIER)

Pour être complet, un dossier de demande ADMCA doit comprendre le formulaire de la demande ADMCA :

- dûment rempli,
- sur lequel, la/les case(s) de demande(s) d'aides est/sont cochée(s),
- signé.

Toute demande non signée ou dont la case de l'aide correspondante n'est pas cochée est considérée comme non effectuée.

Pour toute demande télédéclarée (demandes initiales et redépôts jusqu'à la date limite de dépôt des demandes soit le 15 juin pour 2021 et 2022), ces éléments sont vérifiés automatiquement.

5.2. INSTRUCTION DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE CIRCONSTANCES NATURELLES OU DE FORCE MAJEURE POUR LE MAINTIEN EN COURS DE PDO

La DAAF vérifie la qualification des pertes en circonstances naturelles ou en force majeure.

NB : **Les veaux éligibles au complément veau ne font pas l'objet de dérogations.**

5.2.1. SITUATIONS PERMETTANT LA PRISE EN COMPTE DES CIRCONSTANCES NATURELLES

Si l'éleveur a fait la demande de prise en compte des circonstances naturelles dans les 10 jours ouvrés suivant la constatation de l'événement, et que cette perte correspond à une situation permettant une reconnaissance de circonstances naturelles intervenant sur le troupeau (mort d'animaux), l'animal perdu n'est pas primé mais est néanmoins pris en compte dans le nombre d'animaux engagés à l'aide.

La notion de circonstances naturelles est appréciée compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage. En tout état de cause, peuvent être retenues en tant que circonstances naturelles :

- la mort d'un animal suite à maladie, ou à un vêlage ou une césarienne ;
- la mort d'un animal suite à un accident dont l'exploitant ne peut être tenu pour responsable (exemple : attaque de chiens errants) ;
- la vente d'un animal suite à un constat de stérilité.

En revanche, la mise à la réforme ou la vente d'un animal, même pour faire face à des échéances financières impératives, ne constituent pas des cas de circonstances naturelles intervenant dans la vie du troupeau. Si l'éleveur notifie à la DAAF, dans les délais réglementaires, soit 10 jours ouvrés, la sortie de l'animal concerné, cette notification est considérée comme une modification de sa demande d'aide.

5.2.2. SITUATIONS PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES (FORCE MAJEURE)

article 2 point 2 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013
article 4 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Lorsqu'il peut être établi qu'une diminution de l'effectif éligible est due à un événement de caractère exceptionnel, non prévisible par l'exploitant au moment du dépôt de la demande de prime, survenu au cours de la période de détention obligatoire et entraînant le non-respect des obligations de maintien de l'effectif déclaré, la perte de l'animal, notifiée à la DAAF dans les délais impartis, peut être retenue dans le cadre de la clause de circonstances exceptionnelles, dite également de force majeure.

Les situations susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstances exceptionnelles sont, par exemple :

- une incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande ;
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

Lorsque la force majeure/circonstance exceptionnelle est établie, le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour le nombre d'animaux éligibles au bénéfice de l'aide au moment où le cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle est apparu.

La notification de ces événements par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DAAF dans un délai de **15 jours ouvrés**, à partir du jour où le bénéficiaire ou son ayant droit, est en mesure de le faire.

5.2.2.1. CAS RECONNUS PAR LA DAAF (NE NÉCESSITANT PAS L'AVIS DU BSD)

Chacun des cas instruits par la DAAF (qu'il soit ou non reconnu) sera tracé dans la fiche d'instruction du dossier et recensé dans un **tableau récapitulatif** (cf modèle en annexe 4). Ce tableau, établi au fur et à mesure des cas rencontrés sera **transmis** au **BSD** sur demande (en cas de demande d'auditeurs par exemple) **et en tout état de cause en fin de campagne (30 juin n+1).**

a) Abattage pour cause de maladie contagieuse dans le cadre d'un APDI, d'un APMS ou dans le cadre d'un programme de lutte rendu obligatoire par l'État, organisé par un OVS (ex : FCO, tuberculose)

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessous n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

En cas de suspicion de maladie réglementée (figurant sur une liste fixée par arrêté national), un élevage peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).

L'APMS prescrit des mesures réglementaires pour confirmer ou infirmer la suspicion et pour prévenir toute dissémination du danger, en attendant la confirmation du diagnostic. Il peut impliquer des abattages diagnostiques ou préventifs notamment. En cas de confirmation de la présence de la maladie, l'exploitation fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI). L'APDI définit le périmètre d'intervention et prescrit un ensemble de mesures dont éventuellement la réalisation d'un ou de plusieurs abattages partiels ou totaux.

Les organismes à vocation sanitaire (OVS) réalisent des prophylaxies contre certaines maladies en coopération avec l'État (représenté par le services de l'Alimentation (SALIM) de la DAAF). L'État définit en concertation avec les professionnels un plan de lutte adapté à l'échelle de tout ou partie d'un département, d'une région ou du territoire national.

Lorsqu'un abattage total ou partiel a été réalisé dans l'un de ces cadres, le demandeur peut bénéficier d'une dérogation au respect de la PDO lorsque l'abattage a eu lieu pendant la PDO.

- **Pièces justificatives**

Le demandeur doit transmettre les bordereaux de pertes dans les délais impartis et un courrier de demande de dérogation et présenter les pièces justifiant de la nécessité ou de la pertinence de l'abattage au regard des exigences sanitaires et permettant d'attester de l'abattage des animaux (date, type d'animal, numéro d'animal ou lot).

	Eléments déclenchant l'abattage (résultats	**Eléments attestant des abattages ou des animaux**

	analyse, ordre de la SALIM…)	morts
Abattage pour cause de maladie contagieuse dans le cadre d'un APDI	**- APDI (indispensable) concernant le demandeur** **-** documents préconisant les abattages le cas échéant - analyses de labo/ autopsies le cas échéant	- **certificat attestant de l'application de l'APDI** - bons d'équarrissage/abattage ou liste des animaux abattus dans le cadre de l'APDI.
Abattage pour cause de maladie contagieuse dans le cadre d'un APMS	**- APMS (indispensable) concernant le demandeur** - documents préconisant les abattages le cas échéant - analyses de labo/ autopsies le cas échéant	- Bons d'équarrissage/abattage ou liste des animaux abattus dans le cadre de l'APMS - certificat vétérinaire ou attestation du GDS quantifiant les pertes par type d'animal et montrant le lien de cause à effet
Abattage dans le cadre d'un programme de lutte rendu obligatoire par l'État, organisé par un OVS	- documents OVS /convention préconisant le plan sanitaire et les abattages le cas échéant - analyses de labo/ autopsies le cas échéant	- Bons d'équarrissage/abattages - certificat vétérinaire quantifiant les pertes par type d'animal et montrant lien de cause à effet

Lorsqu'un abattage total ou partiel a été réalisé dans l'un de ces cadres, les animaux abattus pendant la PDO peuvent bénéficier d'une dérogation au respect de la PDO.

- **Instruction par la DAAF**

La DAAF s'assure de la cohérence de toutes les pièces (animaux abattus, dates) et que ces pièces prouvent la réalité de l'événement.

Pour l'APDI, elle s'assure que les animaux concernés par l'APDI ont été abattus postérieurement à la date de dépôt de la demande d'aides.

Un APDI peut être précédé d'un APMS antérieur ou pas au dépôt de la demande. Dans ce cas, l'APMS peut être également pris en compte si des abattages sont intervenus en cours de PDO suite à l'APMS et avant l'APDI. Les animaux concernés bénéficient d'une dérogation pour FM à la date de leur abattage.

Pour l'APMS ou le programme de lutte, elle s'assure que la date de l'APMS ou du programme de lutte fourni au soutien de la demande de dérogation à la PDO est antérieure à la fin de la PDO. Cette date peut être antérieure au dépôt de la demande d'aide animale. En effet, la mise sous surveillance d'une exploitation peut être décidée à un instant et ne pas entraîner d'abattage dans l'immédiat. En revanche, des abattages successifs peuvent intervenir, avant, en cours de PDO voire après, suite à un élément déclencheur (résultats d'analyses notamment…).

En outre, l'éleveur doit prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

Dans le cadre des dérogations au maintien en cours de PDO, **seuls les abattages en cours de PDO sont pris en compte.**

La DAAF s'assure que les mortalités ou les abattages pour lesquels il est demandé une reconnaissance de force majeure sont intervenus pendant la PDO, sont liés à la maladie concernée par l'APDI, l'APMS ou le programme de lutte et concernent des animaux engagés à l'aide, que le nombre d'animaux abattus ou morts ont fait l'objet d'un bordereau de perte transmis dans les délais impartis et que l'éleveur a respecté les prescriptions sanitaires.

Les vaches ou les génisses pour lesquelles la DAAF peut conclure qu'elles sont concernées par l'événement de force majeure seront considérées comme maintenues tout au long de la PDO.

b) Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel, suite au décès de l'éleveur

Lorsqu'un exploitant décède au cours de la période de détention des animaux et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention, la DAAF peut reconnaître la force majeure pour les animaux sortis. Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de la prime, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :

- un courrier de demande du ou des ayant(s) droit(s),
- l'acte de **décès du demandeur d'aide, intervenu en cours de PDO**,
- un document indiquant la sortie des animaux de l'exploitation (bordereau de perte, facture de vente des animaux ...).

Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de la prime, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

5.2.2.2. CAS SOUMIS POUR AVIS AU BSD

Si la demande de force majeure ne relève pas d'un des cas indiqués au 5.3.2.1, cette demande sera transmise, assortie des éléments justificatifs et des éléments d'analyse de la DAAF, au BSD.

Ainsi, les demandes de reconnaissance de circonstances exceptionnelles relatives par exemple à :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant attestée par un collège d'expert ou la MSA,
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation attestée par l'arrêté préfectoral de reconnaissance de catastrophe naturelle,
- une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage attestée par un rapport d'enquête par exemple,
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande, attestée par un arrêté préfectoral de cessibilité,

doivent être préalablement soumises, pour avis, au Bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPE. Le BSD indiquera en retour à la DAAF si le cas de force majeure peut être reconnu ou non.

Exemple : Une incapacité professionnelle de longue durée du demandeur d'aide justifiant le non maintien du cheptel pendant la totalité de la période de détention obligatoire.

Si un événement grave, imprévisible au moment du dépôt de la demande (qui se produit postérieurement au dépôt de la demande et le plus souvent soudainement) se traduit par une incapacité professionnelle du demandeur à assurer le maintien de son troupeau jusqu'au terme de la période de détention, la situation créée par cet événement peut faire l'objet d'une reconnaissance de la force majeure.

En revanche, si l'incapacité fait suite à une incapacité antérieure à la date de dépôt de la demande ou s'il s'agit d'une réduction progressive d'activité, ces situations ne peuvent pas être interprétées comme des cas de force majeure.

L'effectif éligible est automatiquement calculé à la fin de la PDO des animaux en fonction des critères d'éligibilité et à partir des notifications réalisées auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EDE).

5.3. VÉRIFICATION DU CARACTÈRE ALLAITANT DU CHEPTEL

5.3.1. DÉFINITIONS

L'effectif d'un demandeur qui pourra être primé dépend d'un critère relatif au caractère allaitant de son élevage. Ainsi, le troupeau peut-être caractérisé comme allaitant quand il est destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande.
Seuls sont éligibles à l'ADMCA les vaches permettant de respecter un mode de conduite conforme aux pratiques les plus courantes des élevages allaitants régionaux.

La vérification de ce caractère allaitant se fait sur la base du respect d'un ratio veaux/mères défini par arrêté préfectoral dans chaque département.

5.3.2. CALCUL DU NOMBRE DE VEAUX RETENUS

Le nombre de veaux retenu pour le caractère allaitant est calculé automatiquement par ISIS en fonction de critères spécifiques fixés dans chaque département.

La vérification du caractère allaitant se fait sur la base de trois critères, dont les valeurs minimales à respecter doivent être fixées par arrêté préfectoral dans chacun des départements :

- une **durée minimum de détention des veaux.** La valeur minimale à respecter est un paramètre départemental compris entre 30 et 180 jours et ne pouvant pas être inférieur à 30 jours,
- **la période de calcul du caractère allaitant** dans laquelle est calculée la durée de détention des veaux. Sa durée est fixée au niveau départemental entre 12 mois et 24 mois. Cette période prend fin à la date limite de dépôt des demandes de la campagne. Les veaux nés jusqu'à 8 mois avant le début

de cette période et ayant été détenus pendant la durée minimale requise sont pris en compte,

- un **ratio veaux/mères R** égal au nombre de veaux nés sur l'exploitation y compris les veaux morts-nés correctement notifiés (au cours de la période P) divisé par 60 % de l'effectif engagé par l'exploitant. La valeur minimale à respecter est un paramètre départemental pouvant prendre des valeurs comprises entre 0,4 et 1.

- *la fixation des critères départementaux*

Pour la campagne n, les départements peuvent conserver les ratios fixés pour l'année n-1 ou les modifier. Les départements modifiant leur ratio pour l'année n ou qui, pour l'année n-1, ont pris un arrêté concernant exclusivement la campagne n, doivent prendre un nouvel arrêté, et ce, avant le dépôt des premières demandes. Un arrêté préfectoral type est joint à la présente circulaire (cf. Annexe 5).

Les départements qui choisiront une durée minimum de détention inférieure à 60 jours, devront préalablement justifier ce choix au regard de conduites d'élevage spécifiques auprès de la DGPE/SGPAC/SDPAC/BSD. Cette justification ne sera nécessaire que dans les cas de diminution de la valeur de ce ratio par rapport à l'année n-1.

L'attention de l'éleveur doit être appelée sur le fait que, bien que n'ayant plus à déclarer le nombre de bovins pour lequel il demande la prime, il doit veiller à conduire son troupeau dans le respect des critères départementaux attachés à la vérification du caractère allaitant de son troupeau, afin qu'au terme de la période de détention obligatoire, un maximum de bovins éligibles puissent être retenus pour le paiement de l'ADMCA.

Nota bene :

- les veaux nés, régulièrement notifiés et sortis pour cause « M » (morts), ne sont pas comptabilisés dans le calcul de cette durée moyenne, s'ils ont une durée de détention inférieure au paramètre départemental fixé,
- les veaux achetés lors de l'achat de vaches suitées ne sont pas pris en compte.

5.3.3. CALCUL DU NOMBRE DE FEMELLES RÉPONDANT AU CARACTÈRE ALLAITANT

Le nombre de femelles répondant au caractère allaitant =

$$\frac{\text{Nombre de veaux retenus}}{\text{ratio retenu dans le DOM} * 0{,}60 \text{ (proportion vaches/femelles éligibles)}}$$

Ce calcul est effectué automatiquement par ISIS, si le résultat n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

5.3.4. COMPARAISON AVEC L'EFFECTIF ÉLIGIBLE

Ce chiffre est comparé avec le total de femelles éligibles à l'ADMCA et maintenues en cours de PDO.

Si ce chiffre est inférieur, le caractère allaitant plafonne la demande (voir partie 6). Dans certains cas une dérogation au ratio peut être accordée (voir point 5.4).

5.3.5. EXEMPLE DE CALCUL DU CARACTÈRE ALLAITANT ET DE L'EFFECTIF ÉLIGIBLE

*Le paramètre départemental R veau/mère est fixé à **0,7,***
*La période de prise en compte des veaux est fixée à **12 mois,***
*La durée de détention minimum D est fixée à **6 mois.***

Un exploitant détient au dernier jour de la période de détention, 100 femelles éligibles dont 48 vaches et 52 génisses.

1- Calcul du nombre de femelles maximum éligibles pour respecter la proportion de 60 % de vaches minimum sur le total éligible :
48/0,6 = 80 femelles au total seront éligibles au maximum,
dont 48 vaches minimum et 32 génisses maximum (80-48 vaches = 32).

2- Calcul du nombre de femelles répondant au caractère allaitant :
Pour être primées, ces 48 vaches doivent respecter le caractère allaitant.
Au cours des 12 mois de prise en compte des veaux pour le calcul du caractère allaitant, 47 veaux sont nés dont seulement 30 ont été maintenus pendant la durée de détention minimum de 6 mois. Ces 30 veaux sont donc retenus.
Ces 30 veaux permettent de vérifier le caractère allaitant pour :

*30/(0,7*0,60) = 71,66 arrondi à 72 femelles*

L'effectif de femelles répondant au caractère allaitant est de 72 femelles (dont minimum 43 vaches).
=> Dans ce cas, le caractère allaitant plafonne l'effectif primé à 72 femelles.

5.4. INSTRUCTION DES DEMANDES DE DÉROGATION AU CARACTÈRE ALLAITANT

Lors de la vérification du caractère allaitant, la valorisation de la demande d'aides peut être réduite voire ramenée à zéro en raison du caractère allaitant.
Dans certains cas, le calcul du caractère allaitant ne peut pas se faire sur la totalité de la période entre la date de début de sélection des veaux et la fin de la période de calcul du caractère allaitant définie dans l'arrêté préfectoral. Dans d'autres cas, des événements particuliers ont une incidence sur le nombre de naissances de veaux.
Dans ces cas, des dérogations au caractère allaitant peuvent être envisagées, sous certaines conditions.
Ces dérogations peuvent être totales ou partielles (un nombre de veaux est ajouté).

1.1.1. PRIMO-DÉCLARANTS

Un primo déclarant est un demandeur pour l'ADMCA dont le numéro de PACAGE n'a jamais fait l'objet d'une demande d'aides éligible (c'est-à-dire une demande d'aide

n'ayant pas été rejetée) pour l'ADMCA. Cette situation peut se rencontrer dans le cas de la première déclaration d'un nouveau producteur, mais aussi par exemple, suite à la création d'une nouvelle structure juridique ou suite à la sortie d'un/d'associé(s) s'installant pour la première fois en individuel par exemple, sans être pour autant nouveau producteur.

Cas particulier : *dans le cas où le changement de numéro pacage est imposé pour des raisons administratives (cas de changement de département ou changement de forme juridique impliquant un GAEC), il convient toutefois de vérifier que l'ancien pacage n'a pas touché d'aides l'ADMCA. Si l'ancien numéro pacage a touché des aides l'ADMCA, le nouveau numéro de pacage ne peut pas être considéré comme primo-déclarant.*

Une dérogation totale est automatiquement accordée à ces exploitants. Le caractère allaitant est réputé respecté.

Exemple :
A sort du GAEC. Il poursuit son activité en individuel. Il n'a jamais demandé l'ADMCA avant en tant qu'individuel. Une dérogation au ratio lui est accordée pour sa première demande.

1.1.2. NOUVEAUX PRODUCTEURS

Les demandeurs qui ont démarré leur activité allaitante entre la date de début de prise en compte des veaux et la fin de la période de calcul du caractère allaitant, une dérogation totale au respect du caractère allaitant, est accordée : le caractère allaitant est réputé respecté.

1.1.3. ÉLEVEURS PRENANT EN PENSION DES ANIMAUX

Pour les éleveurs qui prennent en pension des animaux et qui ne respectent pas le caractère allaitant du fait d'une absence de naissances sur l'exploitation, **aucune dérogation au respect du caractère allaitant n'est accordée**, sauf situations de force majeure.

1.1.4. CHANGEMENT DE STRUCTURE D'EXPLOITATION

Certaines situations survenues sur l'exploitation peuvent être susceptibles de bénéficier d'une dérogation au respect du caractère allaitant (reprise d'exploitation - hors nouveaux producteurs ayant démarré leur activité pendant la période de prise en compte des veaux pour le calcul du caractère allaitant), épizootie, problème de fécondité du cheptel,…). **Ces situations seront soumises pour avis au BSD**.

NB : les agrandissements (par reprise d'un troupeau dans le cadre d'un achat ou d'une cession d' exploitation ou d'un troupeau) ne peuvent pas faire l'objet de dérogation au ratio (si cette reprise est accompagnée de l'entrée d'un/de nouvel/nouveaux associé(s) dans la structure repreneuse, soumettre le cas au BSD).

Exemple 1 :
A, déjà éleveur bovin viande, reprend le troupeau allaitant de B qui part à la retraite : pas de dérogation, il s'agit d'un agrandissement.

Exemple 2 :

A et B s'associent en GAEC. A a déjà un troupeau. B, qui s'installe pour la première fois, n'a pas de troupeau et reprend le troupeau d'un éleveur C. On ne considère pas qu'il s'agit d'un agrandissement car B n'avait pas d'animaux.

Pour rappel, aucun paiement ne sera effectué en faveur de personnes au sujet desquelles il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier d'aides et obtenir ainsi un avantage non conforme aux objectifs de celles-ci (cf. article 60 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013).

1.1.5. CAS DE FORCE MAJEURE ET DE CIRCONSTANCES NATURELLES

Un demandeur peut avoir connu des circonstances qui peuvent justifier que le caractère allaitant ne soit pas atteint. Dans ce cas, il peut faire une demande de dérogation au caractère allaitant à la DAAF.

Toutes les demandes concernant une dérogation au caractère allaitant doivent être soumises pour avis au BSD.

6. EFFECTIF PRIMÉ

6.1. CALCUL DE L'EFFECTIF PRIMÉ POUR L'ADMCA

Le nombre de femelles primables à l'ADMCA est l'effectif total de femelles présent le jour de la demande et maintenu en cours de PDO, plafonné :
- par un taux minimum de 60 % de vaches dans l'effectif total ;
- par le caractère allaitant.

Les femelles constatées en anomalies lors du contrôle sur place ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'effectif primable.

1.1.6. PLAFONNEMENT DE L'ADMCA PAR LE CARACTÈRE ALLAITANT DU TROUPEAU

- L'effectif de vaches primable n'est pas plafonné s'il est inférieur ou égal au nombre de vaches respectant le caractère allaitant ;

- si l'effectif de vaches primables est supérieur au nombre de vaches respectant le caractère allaitant, il est plafonné par le caractère allaitant.
L'effectif de femelles primé est donc réduit en proportion (cf paragraphe 6.1.2 ci dessous).

1.1.7. PLAFONNEMENT DE L'ADMCA PAR UN TAUX MINIMUM DE VACHES

L'effectif total éligible, doit être composé d'au moins 60 % de vaches et au plus de 40 % de génisses, le jour de la demande et en cours de PDO.

Dans le cas où le calcul du nombre maximal de génisses aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l’entier inférieur si la 1ère décimale est inférieure à

5, à l’entier supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5 (ex :10,75 arrondi à 11 ; 10,35 arrondi à 10, 10,5 arrondi à 11); l’effectif global primé sur l’exploitation comprend donc au moins 60 % de vaches.
La même règle est appliquée pour le calcul du nombre maximal de vaches.

Exemples :

Femelles éligibles	Nombre maximum de génisses (maximum 40 % des femelles éligibles)	Nombre minimum de vaches éligibles (au moins 60% des femelles éligibles)
98	**39,2 soit 39**	**58,8 soit 59**
90	**36**	**54**
66	**26,4 soit 26**	**39,6 soit 40**
59	**23,6 soit 24**	**35,4 soit 35**
10	**4**	**6**

**vaches + génisses*

6.2. CALCUL DE L'EFFECTIF PRIMÉ POUR LE COMPLÉMENT VEAUX

L'effectif primé pour le complément veaux correspond au total des veaux éligibles au complément veau, plafonné par le nombre de femelles éligibles à l'ADMCA.

7. MONTANT DES AIDES

L'aide n'est versée qu’aux éleveurs qui déposent une demande d’aide et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de cette aide, conformément à la réglementation.

Les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1306/2013.

7.1. DOTATIONS

Les dotations financières et les montants unitaires sont définis par le POSEI de la campagne n.
Pour la campagne 2021, la dotation pour l'ADMCA et le complément veaux est estimée à 12,7 M€ .

7.2. MONTANTS UNITAIRES

Les montants indiqués s'entendent hors application d'un éventuel stabilisateur budgétaire permettant de respecter l'enveloppe financière définie pour les aides animales dans le cadre de la fiche financière POSEI n.

7.2.1. ADMCA

7.2.1.1. MAJORATION POUR LES 80 PREMIÈRES FEMELLES

Le montant unitaire de l'ADMCA est dégressif en fonction de la taille du cheptel primé.

Pour la campagne 2021, les montants unitaires sont fixés à :
- 250 € pour les 80 premières femelles,
- 200 € à partir de la 81ème femelle.

7.2.1.2. APPLICATION DE LA TRANSPARENCE GAEC

La transparence pour les GAEC totaux s'applique au plafond pour la majoration des 80 premières femelles primées par exploitation.

Si la demande d'aides est formulée au nom d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), le plafond est appliqué au niveau des membres du GAEC pour lesquels sont attribués des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer la structure agricole du GAEC.

Le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, à la date de dépôt de la demande d'aide, et le nombre de parts sociales total du GAEC doivent être renseignés dans le formulaire identification spécifique. Le plafond de chaque aide s'appliquera au niveau de chaque associé selon la répartition du cheptel basée sur les parts sociales détenues le jour de la demande (en cas de dépôt tardif, à la date limite de dépôt sans retard, soit le 15 juin pour les campagnes 2021 et 2022).

Exemple :
Un GAEC demande l'ADMCA.
Il détient 300 vaches.
Les 3 associés détiennent respectivement 10%, 35% et 55% de parts sociales.

	Répartition des animaux	*Nombre animaux primés au titre de l'aide majorée (80 premières vaches)*	*Nombre d'animaux primés au titre de l'aide (à partir de la 81ème vache)*
Associé 1	*300 × 10 % = 30*	*30*	*0*
Associé 2	*300 × 35 % = 105*	*80*	*25*
Associé 3	*300 × 55 % = 165*	*80*	*85*

7.2.2. COMPLÉMENT VEAUX

Pour la campagne 2021, le montant unitaire du complément veaux est fixé à 200 €.

8. SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET AUX CONTRÔLES SUR PLACE

8.1. GÉNÉRALITÉS SUR LES CONTRÔLES SUR PLACE

Des contrôles sur place sont susceptibles d'être effectués au titre de l'éligibilité aux aides. Ces contrôles peuvent être opérés toute l'année, conjointement ou non avec les contrôles au titre de la conditionnalité. Ils sont réalisés par l'ASP ou les DD(CS)PP.

Le contrôle sur place consiste à effectuer un relevé de constats d'écart entre les demandes d'aides animales et la réglementation identification d'une part, et la situation de terrain dans l'exploitation contrôlée d'autre part.

Le contrôle vise à s'assurer :

- de la correspondance entre les informations présentes en BDNI et celles constatées sur l'exploitation ;
- du respect par l'éleveur de ses obligations en matière d'identification et de traçabilité ;
- du respect de la réglementation visée dans le cadre de la conditionnalité, c'est-à-dire identification et enregistrement des bovins pour l'année de contrôle (cf. point précédent) ;
- du respect des engagements pris au moment de la demande ADMCA et du Complément veau

A partir des constats relevés lors du contrôle sur place, les suites du contrôle sont données à différents titres :
- « Identification et traçabilité » par la SALIM de la DAAF (par exemple : procès-verbal, limitation de mouvements, euthanasie d'animaux sans traçabilité…) ;
- « Conditionnalité » par la DAAF : les réductions calculées s'appliqueront sur l'ensemble des aides soumises à conditionnalité déposées par l'exploitant au titre de l'année du contrôle ;
- « Éligibilité aux aides » par la DAAF : calcul d'éventuelles réductions basé sur les non-conformités constatées sur les bovins éligibles.
Les suites données à ces contrôles au titre de l'éligibilité sont présentées ci-dessous.

8.1.1. VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES AU COURS DU CONTRÔLE SUR PLACE

article 42 du règlement (UE) n°809/2014

Les contrôles sur place visent à vérifier que tous les critères d'admissibilité, les engagements et les autres obligations du demandeur sont respectés et portent sur tous les animaux pour lesquels des demandes d'aides ont été introduites au titre de mesures de soutien liées aux animaux à contrôler.

Ils visent notamment à vérifier que le nombre d'animaux présents dans l'exploitation, pour lesquels des demandes d'aides ont été introduites et que le nombre d'animaux potentiellement éligibles correspondent au nombre d'animaux inscrits dans les registres et au nombre d'animaux enregistrés dans la BDNI.

Ils doivent enfin permettre de s'assurer du respect des engagements pris par les demandeurs d'aide, c'est-à-dire :

- le respect du maintien du nombre d'animaux engagés dans la demande d'aide depuis le début de la période de détention ;
- le respect des règles d'identification ;
- la localisation des animaux.

8.1.1.1. VÉRIFICATION PHYSIQUE DES ANIMAUX

Tous les écarts constatés entre l'inventaire et le pointage physique sont relevés.

Il est vérifié exhaustivement la bonne identification des animaux, la concordance des caractéristiques des bovins avec les données de l'inventaire de contrôle et la localisation des animaux.

8.1.1.2. VÉRIFICATION DES DOCUMENTS DE L'EXPLOITATION ET DU STOCK DE BOUCLES

Le contrôleur vérifie pour les 12 mois précédant la date du contrôle, la conformité du registre, sa mise à jour et la qualité des informations relatives aux notifications, la présence d'un passeport pour chaque bovin, le stock de boucles présent.

8.2. ARTICULATION AVEC LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES ET SUITES A DONNER

Le contrôle pour l'éligibilité des aides bovines sur une exploitation est couplé avec un contrôle conditionnalité au titre des exigences relatives à l'« identification bovine ».

Il existe donc deux types de « suites à donner » à ces contrôles selon que les anomalies constatées donnent lieu à un calcul de réduction au titre des aides animales et/ou au titre de la conditionnalité.

8.2.1. SUITES AU TITRE DE L'ÉLIGIBILITÉ

Les anomalies constatées en contrôle sur place sur les animaux déclarés pour le bénéfice des aides donnent lieu, le cas échéant, au calcul d'un taux de réduction sur les aides bovines/ovines/caprine déposées par l'éleveur.
Les animaux sur lesquels des anomalies donnant lieu à une réduction au titre de l'éligibilité sont constatées, sont considérés comme « non déterminés ».

8.2.2. SUITES AU TITRE DE LA CONDITIONNALITÉ

Elles sont liées aux exigences relatives à l'identification bovine. Certaines anomalies constatées en contrôle sur place ne donnent pas lieu à l'application de pénalités au titre de l'éligibilité. Elles peuvent être néanmoins prises en compte dans le calcul du taux de réduction « conditionnalité ». Ce taux de réduction s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité déposées par l'éleveur (y compris les aides animales).

8.2.3. CAS DES ANOMALIES À DOUBLE PORTÉE

Certaines anomalies constatées lors des contrôles sur place dans le domaine de l'identification peuvent générer des réductions des aides animales à la fois au titre de « l'éligibilité » et au titre de la « conditionnalité ». Ces anomalies sont dites « anomalies à double portée » et seront prises en compte, conformément à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014, au niveau du calcul du taux de réduction « éligibilité » puis au titre de la conditionnalité.

Ainsi, lorsqu'une anomalie à double portée est constatée, la sanction « éligibilité » s'applique en premier lieu sur les aides concernées. Le taux de réduction « conditionnalité » appliqué sur l'aide concernée est calculé en ne tenant pas compte de cette anomalie. En revanche, le taux de réduction « conditionnalité » appliqué sur les autres aides demandés est établi en tenant compte de cette anomalie .

Dans le cas d'anomalies à double portée, le système d'avertissement précoce au titre de la conditionnalité (qui permet de ne pas sanctionner au titre de la conditionnalité) ne concerne pas l'éligibilité aux aides (la sanction « éligiblité » doit être appliquée).

Cette instruction a pour objet de traiter uniquement les suites à donner au titre de l'éligibilité à l'ADMCA et au COMPLEMENT VEAUX. L'instruction des suites à donner au titre de la conditionnalité est traitée dans les instructions relatives à la conditionnalité.

8.3. MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES RÉSULTATS DE CONTRÔLE SUR PLACE AU TITRE DE L'ÉLIGIBILITÉ

Pour l'instruction des anomalies au titre de l'éligibilité aux aides, et notamment en application de l'article 30 du règlement délégué (CE) n°640/2014, vous devez vous reporter à l'annexe 7 de la présente instruction technique afin de savoir si le constat effectué conduit à rendre l'animal non déterminé au titre de l'éligibilité.

8.3.1. PRINCIPES ET DÉFINITIONS

8.3.1.1. ANIMAL/EFFECTIF DÉCLARÉ

On entend par animal « déclaré »,
- pour l'ADMCA : un animal potentiellement éligible à l'ADMCA, soit un animal qui d'après les informations de la BDNI, répond aux conditions d'éligibilité aux aides en ce qui concerne le sexe, le type racial, la date de naissance, l'enregistrement et pour lequel la PDO est considérée comme respectée.
- pour le Complément veaux : un animal potentiellement éligible au Complément veaux, soit un animal qui d'après les informations de la BDNI, répond aux conditions d'éligibilité aux aides en ce qui concerne le type racial, la période et la date de naissance, l'enregistrement et pour lequel la durée de détention minimale est respectée.

Le nombre d'animaux déclarés constitue l'effectif déclaré et est plafonné au plafond des différentes aides, soit :
- pour l'ADMCA par le ratio de productivité ;
- pour le complément veaux, par l'effectif de femelles prises en compte pour l'ADMCA.

8.3.1.2. ANIMAL NON DÉCLARÉ

Lors d'un contrôle sur place, un animal « non déclaré» est un animal qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'aides au cours des 12 mois précédant le contrôle. De ce fait, un animal potentiellement éligible et pour lequel aucune demande n'a été déposée est un animal « non déclaré ». Pour autant, une anomalie constatée sur cet

animal lors d'un contrôle sur place peut éventuellement être comptabilisée au titre de la réduction « éligibilité ».

8.3.1.3. ANIMAL/EFFECTIF DÉTERMINÉ/NON DÉTERMINÉ

Au titre de l'éligibilité aux aides, **un animal déclaré peut être qualifié comme « déterminé » (« DET ») ou « non déterminé » (« NDET »)** lors des contrôles administratifs et sur place :

- on entend par animal « déterminé » un animal déclaré pour lequel l'ensemble des conditions applicables à l'octroi d'une aide est rempli y compris le respect des délais de notification en BDNI pour tout mouvement en cours de PDO;
- on entend par animal « non déterminé » un animal déclaré pour lequel une non-conformité a été constatée.

La somme des animaux « déterminés » constitue l' « effectif déterminé ».
La somme des animaux « non déterminés » constitue l'effectif « non déterminé ».

8.3.1.4. CONTRÔLE SUR PLACE DE TYPE 1 ET DE TYPE 2

Un contrôle sur place de *type 1* est un contrôle non précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel ont été constatées des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la deuxième constatation.

Un contrôle sur place de *type 2* est un contrôle précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la seconde constatation ont déjà été constatées parmi des animaux déclarés ou non déclarés (impact sur l'éligibilité lors du 2ème constat).

8.3.2. CALCUL DU NOMBRE D'ANIMAUX DÉTERMINÉS ET NON DÉTERMINÉS POUR L'ADMCA

Le constat d'anomalies lors d'un contrôle sur place (anomalies par rapport au système d'identification ou bien anomalies par rapport aux critères d'éligibilité à une aide donnée) donne lieu à une expertise des anomalies constatées.

En fonction des anomalies constatées et pour les aides en fonction du type de contrôle (contrôle sur place de type 1, ou contrôle de type 2), l'animal en anomalie est finalement qualifié de « déterminé » ou de « non déterminé ». Il peut s'agir d'anomalies constatées sur :

- un animal potentiellement éligible à l'ADMCA (vache ou génisse) ;
- un animal potentiellement éligible au complément veaux (veau).

Pour l'instruction des anomalies au titre de l'éligibilité aux aides bovines, l'annexe 7 donne les éléments permettant de déterminer si le constat effectué conduit à rendre l'animal non déterminé au titre de l'éligibilité.

- **Définitions**

Pour l'**ADMCA, le nombre de bovins femelles potentiellement primables (« BPP »)**

est calculé à partir des données de la BDNI. Ce nombre est égal au nombre de femelles pour lesquelles l'ensemble des conditions d'éligibilité à l'ADMCA est vérifié au terme de la période de détention obligatoire (dans la limite du nombre de femelles éligibles au premier jour de la PDO). Cet effectif prend en compte la proportion de vaches/génisses et le plafonnement par le caractère allaitant.
- **effectif déterminé ADMCA : DET (ADMCA)** : nombre de femelles pour lesquelles l'ensemble des conditions applicables à l'octroi d'une aide, y compris la proportion de vaches/génisses et le plafonnement par le caractère allaitant, est rempli après contrôle sur place.

- **Calcul du nombre d'animaux non déterminés ADMCA : NDET (ADMCA)**

Le nombre d'animaux non déterminés est calculé par la différence entre l'effectif éligible potentiellement primable et l'effectif déterminé suite à contrôle sur place.

Animaux non déterminés NDET (ADMCA) = BPP – DET (ADMCA)

8.3.3. CALCUL DU NOMBRE D'ANIMAUX NON DÉTERMINÉS POUR LE COMPLÉMENT VEAUX

- **Définitions des termes employés pour le complément veaux**

- **le nombre de veaux potentiellement primables (« VPP »)** est calculé à partir des données de la BDNI. Ce nombre est égal au nombre de veaux pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité au complément veaux est vérifié au terme de la période de détention obligatoire pour les veaux, il est plafonné par le BPP.

- effectif déterminé veaux plafonné au BPP : DET (v bpp) : nombre de veaux pour lesquels l'ensemble des conditions applicables à l'octroi d'une aide est rempli après contrôle sur place, plafonné par le BPP. Cet effectif est calculé sur la base des constats sur les veaux et sans tenir compte des constats sur les femelles - et donc de l'éventuel plafonnement par DET(ADMCA). Il servira à identifier, en cas d'écart sur le complément veaux, si l'écart découle de constats sur les veaux ou uniquement du plafonnement aux vaches éligibles ADMCA.

- effectif déterminé Complément veaux : DET (CompltV) : nombre de veaux pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité au complément veaux est vérifié après contrôle et plafonné par l'effectif de femelles DET (ADMCA).

Rappel : compte tenu de la période de prise en compte des veaux, certains veaux peuvent ne pas être nés le jour du contrôle. Ils sont considérés par défaut comme éligibles dès lors qu'ils répondent, en BDNI, aux conditions posées pour l'aide.

- **Calcul du nombre d 'animaux non détérminés pour le complement veaux : NDET (CompltV)**

Le nombre d'animaux non déterminés NDET (CompltV) est calculé par la différence entre l'effectif éligible potentiellement primable au complément veau VPP et l'effectif de veaux déterminé suite à contrôle sur place DET(CompltV)

Veaux non déterminés NDET (veaux) = NDET (CompltV) = VPP – DET (CompltV)

8.4. CALCUL ET MODALITÉS D'APPLICATION DU TAUX DE RÉDUCTION « ÉLIGIBILITÉ » A L'ADMCA ET AU COMPLÉMENT VEAUX

article 30 du règlement délégué (CE) n°640/2014

8.4.1. CALCUL DU TAUX D'ÉCART E

Un taux d'écart est calculé d'une part pour l'ADMCA et d'autre part pour le Complément veaux selon les modalités qui suivent.

Le fait de considérer comme « non déterminés » des animaux potentiellement éligibles à l'ADMCA et le cas échéant au Complément veaux dans une demande d'aide d'une campagne considérée entraîne le calcul d'un taux d'écart **E.**

Pour l'ADMCA :

$$E\ (ADMCA) = \frac{NDET\ (ADMCA)}{DET\ (ADMCA)}$$

Pour le Complément veaux :

E (CompltVeaux) = NDET (ComptV) / DET (ComptV)

8.4.2. CALCUL DU TAUX DE RÉDUCTION R

Le taux d'écart E conduit au calcul d'un taux de réduction **R**.
R est le taux de réduction pour écart sur les « animaux potentiellement éligibles » en découlant, applicable sur le montant de chaque aide versée au titre des différentes demandes déposées pour la campagne considérée.

Le calcul de ce taux de réduction et de l'éventuelle pénalité supplémentaire, (la sanction) est présenté dans le tableau ci-après(à partir de la campagne 2021, la nouvelle grille prévue par le règlement n° 640/2014 s'applique) :

Taux d'écart (E)	Taux de réduction (R)
Si moins de 3 animaux non déterminés (**AND ≤ 3)**	Si pas de perte de traçabilité pour les trois animaux: **R=0** Si perte de traçabilité* pour au moins 1 animal : **R = E**
Si **AND > 3** Et **E ≤ 20 %**	**R = E**
Si **AND > 3** Et **20%< E ≤30%**	**R = 2xE**
Si **AND > 3** Et **30% < E ≤ 50 %**	**R = 100%**

Si **AND > 3** Et **E > 50 %**	**R = 100% + sanction** sanction = la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés multipliée par le montant unitaire de l'aide. Cette sanction est prélevée sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé. Pour l'ADMCA : sur les vaches de rang 0 à 80, à 250€/vache, puis pour les suivantes à 200 € /vache s'il y a plus de 80 vaches Pour le complément veau : la valorisation se fait sur la base d'un montant de 200 €.

*Pour le complément veaux, d**ans le cas où AND <= 3** : l'écart sur les veaux peut découler uniquement ou partiellement d'anomalies constatées sur les femelles (compte tenu du plafonnement aux femelles éligibles à l'ADMCA). Si les veaux non déterminés viennent exclusivement du plafonnement aux femelles ADMCA (il n'y a donc pas de constats sur les veaux, ou les constats sur les veaux portent sur des veaux au-delà du plafond d'éligibilité pour les veaux), il est considéré qu'il n'y a pas de perte de traçabilité sur les veaux non déterminés. Si des veaux non déterminés sont issus de constats sur les veaux (au moins en partie), on considérera qu'il n'y a pas perte de traçabilité si le nombre de veaux en anomalies sans perte de traçabilité est supérieur au nombre de veaux non déterminés.

Exemples ADMCA

Exemples ADMCA	Animaux potentiellement éligibles	Animaux déterminés	Animaux non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
1	65	62	3 sans perte traça	-	0
2	65	62	3 dont 1 animal perte traça	4,84 %	4,84 %
3	65	60	5	8,33 %	8,33 %
4	65	55	10	18,18 %	18,18 %
5	65	50	15	30 %	60 %
6	65	45	20	44,44 %	100 %
7	65	35	30	62,5 %	100 % + sanctions

Exemples avec complément veaux

Situation 1 : Constats que sur des femelles ADMCA

Exemple		Animaux pot éligibles (après plafonnemt)	Animaux déterminés	Animaux non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction

1	ADMCA Cptveaux	65 65	62 62	3 sans perte traça	- -	0 0
2	ADMCA Cptveaux	65 30	60 30	5 0	8,33 % 0 %	8,33 % 0
3	ADMCA Cptveaux	65 55	55 55	10 0	18,18 % 0 %	18,18 % 0
4	ADMCA Cptveaux	65 55	50 50	15 5	23,07 % 10 %	46,14 % 10 %
5	ADMCA Cptveaux	65 55	50 50	15 5	23,07 % 10 %	46,14 % 10 %
6	ADMCA Cptveaux	65 60	45 45	20 15	44,44 % 33,33 %	100 % 100 %
7	ADMCA Cptveaux	65 65	40 40	25 25	62,5 % 62,5 %	100 % + sanctions 100 % + sanctions

Situation 2 : Constats d'anomalies sur les veaux et pas sur les femelles ADMCA

Exemple		Animaux pot éligibles (après plafonnemt)	Animaux déterminés	Animaux non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
8	ADMCA Cptveaux	65 65	65 64	0 1 ss perte traça	- -	- 0
9	ADMCA Cptveaux	65 65	65 60	0 5	0 8,33 %	0 8,33 %
10	ADMCA Cptveaux	65 65	65 50	0 15	0 30 %	0 60 %

Situation 3 : Constats d'anomalies sur les femelles ADMCA et sur les veaux

Exemple		Animaux pot éligibles (après plafonnemt)	Animaux déterminés	Animaux non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
11	ADMCA Cptveaux	65 50	62 45	3 sans perte traça 5	- 11 %	0 Cpt veaux 11 %
12	ADMCA Cptveaux	65 50	45 40	20 10	44,44 % 25 %	10 % Cpt veaux 50 %
13	ADMCA Cptveaux	65 50	40 35	25 15	62,5 % 42,81 %	100 % + sanctions Cpt veaux 100 %
14	ADMCA Cptveaux	65 Veaux 50	30 veaux 25	35 veaux 25	116 % 100%	100 % + sanctions 100 % + sanctions

- Exemple de calcul des sanctions : 95 femelles éligibles et 50 veaux avant CSP

suite au CSP 100 % de réduction + sanction
Pour l'ADMCA : (95 * 200 €) + (80* 50 € (80 premières femelles)) = 23 000 €
Pour le Complément veaux : 50 * 200 € = 10 000 €

Total : 33 000 € de pénalités

- Exemple de calcul des sanctions : 95 femelles éligibles et 105 veaux avant CSP, plafonnés à 95 femelles :

Pour l'ADMCA : (95 * 200 €) + (80* 50 € (80 premières femelles)) = 23 000 €
Pour le Complément veaux : 95 * 200 € = 19 000 €
Total : 42 000 € de pénalités

8.5. SITUATIONS PARTICULIÈRES

8.5.1. NON PRÉSENTATION DU REGISTRE

En l'absence de présentation des registres le jour du contrôle, il est considéré que tous les animaux déclarés et primables sont « non déterminés » ce qui entraîne un taux d'écart à 100 % et l'application d'une sanction. Les documents transmis après le contrôle sur place ne sont pas pris en compte.

8.5.2. ABSENCE DE L'ÉLEVEUR OU REFUS DE CONTRÔLE

En application de l'article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013, si l'agriculteur ou son représentant empêche la réalisation d'un contrôle sur place, les demandes d'aides concernées sont rejetées. L'absence de l'éleveur ou de son représentant, alors qu'il a été prévenu du contrôle, est considérée comme un refus de contrôle, qui entraîne le rejet des demandes à contrôler.

Est également assimilé à un refus de contrôle, le cas d'un producteur ne présentant pas les pièces en sa possession (registre des bovins, bons d'équarrissage, certificats vétérinaires...) permettant de vérifier l'exactitude de sa demande et le respect des engagements souscrits ou refusant l'accès à son exploitation ou encore témoignant une absence d'assistance pour le contrôle physique des animaux.

Toute voie de fait, menace, manœuvre dilatoire ou pression commise à l'encontre des agents chargés du contrôle entraînent également le rejet de la ou des demandes à contrôler, ainsi que le dépôt d'une plainte auprès des tribunaux.

Dans tous les cas, une lettre recommandée doit être adressée à l'éleveur lui indiquant le rejet de la ou des demandes qui devai(en)t être contrôlée(s). Pour rappel, toute décision doit être motivée et doit préciser les voies et délais de recours dont dispose le producteur.

Les situations évoquées ci-dessus, avec les dispositions « chasseur de primes », sont les seuls et uniques cas réglementaires où une demande d'aide peut être rejetée, ce qui constitue un statut différent de celui des demandes pénalisées à 100%.

8.5.3. DISPOSITION « CLAUSE DE CONTOURNEMENT »

L'article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013 établit que *« sans préjudice de dispositions particulières, aucun des avantages prévus par la législation agricole sectorielle n'est accordé en faveur des personnes physiques ou morales dont il est*

établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises en vue de l'obtention de ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation. »

Compte tenu des conséquences d'une telle qualification, un examen approfondi de ces cas par la DAAF est demandé afin de recueillir tous les éléments d'information justifiant cette qualification. En outre, afin de maintenir l'homogénéité de traitement entre les départements et sachant que la notion de « chasseur de primes » est difficile à interpréter, les cas concernés pourront, si nécessaires, être soumis à l'avis de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

8.5.4. REFUS DE SIGNATURE DU COMPTE-RENDU DE CONTRÔLE (CRC) PAR L'EXPLOITANT

Si à l'issue du contrôle, l'exploitant refuse de signer le CRC, mention devra en être faite sur ledit CRC. Dans ce cas, dans le cadre de la 1ère étape de la procédure contradictoire (cf point 8.7), l'exploitant doit être informé par lettre en l'invitant à signer le CRC et à faire part des motifs de son refus. Une copie de la lettre adressée à l'exploitant, ainsi que le double du CRC portant la mention du refus de signer doivent être adressés à la DAAF et aux services vétérinaires. Cette procédure permettra le cas échéant en cas de contentieux ultérieur de démontrer que l'intéressé a eu toute latitude pour se justifier.

Un refus de signer le CRC n'est pas assimilable à un refus de contrôle.

8.5.5. LOCALISATION DES TROUPEAUX

8.5.5.1. PRINCIPE DE LA LOCALISATION DES TROUPEAUX

En application de l'article 21 du règlement (UE) n°809/2014, les animaux faisant l'objet d'une demande d'aide doivent être détenus en des lieux déclarés (c'est-à-dire dans un bâtiment de d'exploitation, sur des parcelles figurant sur la déclaration de surfaces de l'exploitant ou sur des parcelles localisées à l'aide du bordereau de localisation envoyé à la DAAF par le demandeur durant la période de détention obligatoire des animaux.
Tout animal pour lequel une aide est demandée et non retrouvé sur les lieux déclarés, lors d'un contrôle sur place effectué en période de détention obligatoire sera considéré comme « non déterminé ». Une anomalie spécifique à l'éligibilité existe à cet effet.

8.5.5.2. CAS DE MÉLANGE PHYSIQUE DE TROUPEAUX

Le principe de la localisation des troupeaux s'applique, conformément au point précédent, dans le cas de mélange physique de troupeaux.

Les cas de mélanges physiques de troupeaux se gèrent en étroite concertation avec les services vétérinaires.

Le principe général est qu'à un lieu d'exploitation corresponde un seul numéro d'exploitation (au sens BDNI) et un seul détenteur.

> *Exemple :*
> *Deux exploitations physiques distinctes A et B (deux numéros d'exploitation et deux détenteurs). A a déplacé ses animaux sur un îlot de B et ils sont en mélange avec les animaux de B. A et B sont contrôlées.*

Sur le CRC de A, l'anomalie ba6 est relevée (la sortie des animaux n'est pas notifiée).
Sur le CRC de B, l'anomalie ba6 est relevée (l'entrée des animaux n'est pas notifiée).
Les deux exploitations sont sanctionnées au titre de l'éligibilité et/ou de la conditionnalité.

Cependant, dans certains cas, deux numéros d'exploitation (avec chacun un numéro détenteur) sont attribués à un même lieu d'exploitation. On parle d'une seule exploitation physique.

Exemple :
A a déplacé ses animaux sur un îlot de B et sont en mélange avec les animaux de B. A et B sont contrôlées. Aucune anomalie identification n'est relevée car les animaux de A ne sont pas réglementairement en mélange de troupeau puisqu'il n'existe qu'une exploitation physique.

Dans ce cas, l'ASP est tenue d'informer la DAAF qui doit faire régulariser la situation.

Les suites à donner à ce second type de mélange de troupeaux sont à étudier au regard du fait que les exploitants tirent ou non un avantage financier de cette situation.

a) Si les exploitants mélangeant leurs troupeaux ne retirent aucun avantage financier de la situation au regard des seuils et limites d'éligibilité aux aides SIGC
La DAAF impose aux exploitants concernés de régulariser la situation pour l'année suivante. Les solutions adoptées peuvent être de deux types :
• soit les exploitants décident de créer une structure juridique commune ;
• soit un seul des exploitants dépose toutes les demandes de primes (animales et végétales) pour l'ensemble des exploitations avec un seul numéro d'exploitation EdE et un seul numéro de détenteur.

Remarques : Si aucune de ces solutions n'est applicable, alors, dans des cas très particuliers et en accord avec les services vétérinaires et le Conseil départemental de la santé et de la protection animale (lorsque le conseil est saisi au titre de l'identification des animaux, il se réunit dans une formation spécialisée dite « identification animale »), la DAAF peut envisager de créer temporairement un lien « représentant-assimilé » entre tous les producteurs. Cette régularisation temporaire au niveau des aides animales ne dispense en aucun cas les exploitants d'une régularisation de leur situation à quelque autre niveau que ce soit.

b) Si les exploitants mélangeant leurs troupeaux retirent un avantage financier de la situation au regard des seuils et limites d'éligibilité aux aides SIGC
Il s'agit d'une scission fictive d'exploitation. Les exploitants gèrent un troupeau unique mais font des déclarations distinctes de demandes d'aide qui leur permettent de rester en deçà des seuils d'éligibilité à certaines aides.

Dans ces cas, pour la campagne en cours, la DAAF applique les mesures «chasseurs de primes» et les demandes d'aides concernées sont rejetées.
Pour la campagne suivante, la DAAF impose aux exploitants concernés de régulariser la situation :
•soit les exploitants décident de créer une structure juridique commune ;

•soit un seul des exploitants dépose toutes les demandes de primes (animales et végétales) pour l'ensemble des exploitations avec un seul numéro d'exploitation EdE et un seul numéro de détenteur .

8.5.6. DIFFICULTÉS D'APPRÉCIATION DANS LES SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES

En cas de difficultés d'i**nterprétation de la réglementation** entre la DAAF et l'organisme de contrôle, la proposition de suite à donner et l'ensemble du dossier seront remontés à la DGPE/SGPAC/SDPAC/BSD qui l'examinera conjointement avec l'organisme de contrôle. Une copie devra être adressée à la DR de l'ASP compétente.
La communication à la DGPE aura pour support l'annexe 6 « proposition de suite à donner aux contrôles » et sera accompagnée des justificatifs correspondants et d'explications précises. **Dans l'attente de la décision au niveau central, le paiement est effectué sur la base des constats opérés lors du contrôle sur place.**

8.6. RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION

8.6.1. PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

La procédure contradictoire doit s'effectuer à deux niveaux.

En effet, comme indiqué sur le CRC, l'exploitant contrôlé dispose d'un délai de 10 jours pour adresser à l'organisme de contrôle des informations complémentaires éventuelles avant toute expertise des conclusions du contrôle.

Si le résultat des contrôles administratif ou sur place conduit à envisager l'application de pénalités ou à rejeter une demande d'aide en cas de refus de contrôle ou de l'application du dispositif « chasseur de primes », il est nécessaire **préalablement à toute décision définitive d'informer l'éleveur.** Pour cela, les arguments sur lesquels la DAAF s'appuie devront être exposés de manière très précise. A compter de la date d'envoi de ce premier courrier, l'exploitant dispose, dans un délai de 14 jours ouvrés, pour communiquer à la DAAF toutes les informations qu'il juge utiles. S'il le demande, l'éleveur doit également être reçu dans le cadre de la procédure contradictoire.

8.6.2. NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Une décision d'application d'écarts, **est transmise à l'éleveur en respectant les règles de forme indispensables :**
•Visa des textes réglementaires ;
•Motivation de la décision prise aussi précise que possible ;
•Signature par le préfet ou son délégataire uniquement ;
•Mention des délais et voies de recours possibles, en application de la loi du 12 avril 2000 concernant les relations entre l'administration et les usagers. A défaut, le délai de recours n'est pas opposable.

Vous indiquerez donc en bas de page, dans la notification :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en apportant, par écrit, toute précision de nature à justifier ou éclaircir les éléments sur les anomalies constatées à votre encontre pour le calcul du montant de vos primes animales, en déposant :

- ***un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision**,*
- ***un recours hiérarchique adressé au ministère** en charge de l'agriculture, Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises, Service Gouvernance et Gestion de la PAC, Sous-direction Gestion des aides de la PAC, Bureau des soutiens directs.*

L'absence de réponse aux recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- ***un recours contentieux devant le tribunal administratif**.*

ANNEXE 1 : CALENDRIER DE DÉPÔT DES DEMANDES ADMCA ET DES PÉNALITÉS DE DÉPÔT TARDIF

1- Calendrier de dépôt des demandes :

Campagne	Début/	Fin dépôt	dépôt tardif	Fin depôt tardif
2021	01/03/2021	15/06/2021	16/06/2021	12/07/2021
2022	01/03/2022	15/06/2022	16/06/2022	11/07/2022

2- Taux de réduction pour dépôt tardif :

1. **Campagne 2021**

Le tableau ci-dessous indique les **taux de réduction** qui sont appliqués **pour la campagne 2021** :

Date dépôt	**16/06**	**17/06**	**18/06**	**19,20 et 21/06**	**22/06**	**23/06**	**24/06**	**25/06**	**26, 27 et 28/06**
Taux de réduction	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%

Date dépôt (suite)	**29/06**	**30/06**	**01/07**	**02/07**	**03, 04 et 05/07**	**06/07**	**07/07**	**08/07**	**09/07**	**10, 11 et 12/07**
Taux de réduction	10%	11%	12 %	13 %	14 %	15 %	16%	17 %	18%	19 %

Toute demande déposée à partir du 13 juillet 2021 inclus est irrecevable.

2. **Campagne 2022**

Le tableau ci-dessous indique les **taux de réduction** qui sont appliqués **pour la campagne 2022** :

Date dépôt	**16/06**	**17/06**	**18, 19 et 20/06**	**21/06**	**22/06**	**23/06**	**24/06**	**25 , 26 et 27/06**	**28/06**
Taux de réduction	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%

Date dépôt (suite)	**29/06**	**30/06**	**01/07**	**02, 03 et 04/07**	**05/07**	**06/07**	**07/07**	**08/07**	**09, 10 et 11/07**
Taux de réduction	10%	11%	12 %	13 %	14 %	15 %	16%	17 %	18%

Toute demande déposée **à partir du 12 juillet 2022 inclus est irrecevable.**

ANNEXE 2 : TYPES RACIAUX BOVINS

Code type racial	LIBELLE TYPE RACIAL	Type	Inéligible ADMCA
00	Inconnue	/	X
10	Bison	viande	
11	Pirenaica	viande	
12	Abondance	mixte	
13	Wagyu	viande	
14	Aubrac	viande	
15	Jersiaise	laitier	X
17	Angus	viande	
18	Ayrshire	laitier	X
19	Pie Rouge	mixte	
20	Buffle	mixte	
21	Brune	mixte	
22	Bleue de Bazougers	mixte	
23	Salers	viande	
24	Bazadaise	viande	
25	Blanc Bleu	viande	
26	Bordelaise	mixte	
28	Redyblack	viande	
29	Bretonne pie noire	mixte	
30	Aurochs reconstitué	viande	
31	Tarentaise	mixte	
32	Chianina	viande	
33	Lourdaise	viande	
34	Limousine	viande	
35	Simmental française	mixte	
36	Corse	viande	
37	Raço di biou	viande	
38	Charolaise	viande	
39	Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial non défini)	laitier	X
39	Croisé (entre types raciaux mixtes et entre type racial mixte et type racial laitier ou non défini)	mixte	
39	Croisé (entre types raciaux viande et entre type racial viande et autre type racial (laitier, mixte et non défini))	viande	
41	Rouge des prés	viande	
42	Dairy Shorthorn	laitier	X
43	Armoricaine	viande	
44	Autres types raciaux traits d'origine étrangère	laitier	X
45	South Devon	viande	
46	Montbéliarde	mixte	
48	Autres types raciaux allaitants d'origine étrangère	viande	
49	Marchigiana	viande	
51	Brave	viande	

Annexe 2 : TYPES RACIAUX BOVINS (suite)

52	Bleue du Nord	viande	
53	Villars-de-lans	mixte	
54	N'Dama	mixte	
55	Créole	viande	
56	Normande	mixte	
57	Vosgienne	mixte	
58	Maraîchine	viande	
61	Béarnaise	viande	
63	Rouge flamande	mixte	
64	Marine landaise	viande	
65	Ferrandaise	mixte	
66	Prim'Holstein	laitier	X
69	Froment du Léon	mixte	
71	Parthenaise	viande	
72	Gasconne	viande	
73	Galloway	viande	
74	Guernesey	laitier	X
75	Piémontaise	viande	
76	Nantaise	viande	
77	Mirandaise (Gasconne aréolée)	viande	
78	Gelbvieh	mixte	
79	Blonde d'Aquitaine	viande	
80	Moka	viande	
81	Brahman	viande	
82	Herens	viande	
85	Hereford	viande	
86	Highland Cattle	viande	
88	Saosnoise	viande	
90	Zébu	viande	
92	Canadienne	mixte	
95	INRA 95	viande	
97	Casta (Aure-et-Saint-Girons)	viande	

ANNEXE 3 : MODALITÉS DE GESTION DES DIFFÉRENTES SITUATIONS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX

L'octroi de l'aide au maintien du cheptel de vaches allaitantes (ADMCA) repose sur le respect d'un certain nombre de conditions réglementaires, en particulier le maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois.

Lorsqu'une exploitation d'un demandeur ADMCA évolue pendant cette PDO, il convient d'assurer le contrôle administratif permettant de vérifier le respect de la PDO, de garantir qu'un même animal n'est pris en compte que chez un seul éleveur à une date donnée et de déterminer le nombre d'animaux pouvant être comptabilisés pour le paiement de l'aide.

Au regard des modalités de suivi de l'effectif éligible, un changement d'exploitation (transfert d'exploitation, changement de forme juridique, fusion, scission) qui intervient pendant la période de détention obligatoire des animaux peut poser des difficultés dès lors que l'ensemble des sites de l'exploitation n'est pas repris à l'identique dans la ou les nouvelles exploitations. Pour autant, les animaux peuvent continuer à être effectivement maintenus sur la nouvelle exploitation conduisant ainsi le demandeur à bien respecter les exigences réglementaires. Ces situations particulières font l'objet des modalités de gestion suivantes.

La majorité des cas de changements d'exploitations en cours de PDO doivent être traités comme des ajouts de nouveaux sites d'élevage (exploitations au sens BDNI) pour une même exploitation demandeuse d'aide. L'évolution du logiciel ISIS permet de traiter ces cas.

Cette modalité de traitement ne peut toutefois pas être mise en œuvre pour certains changements d'exploitation : il s'agit notamment des cas de changement de forme juridique pour lesquels l'exploitation source et l'exploitation résultante ont chacune déposé une demande d'ADMCA (par exemple, entrée d'un individuel dans une forme sociétaire, fusion/absorption, …) ou des cas de fusion de plusieurs exploitations ayant demandé l'aide (fusion avec regroupement de cheptels).
Pour ces cas, il convient de mettre en œuvre les dispositions particulières décrites ci-dessous, permettant de déterminer le nombre d'animaux éligibles à l'ADMCA .

Les DDDAF procèdent à une instruction manuelle des dossiers concernés à partir des données de la BDNI.

1. Vérification du maintien des animaux pendant la PDO

Lorsque l'ajout de sites d'élevage supplémentaires ne fonctionne pas, il convient de vérifier, parmi les animaux présents sur les sites d'élevage du demandeur initial ou des structures rattachées au demandeur initial, ceux qui sont encore présents en fin de PDO sur les sites d'élevage de la ou les exploitations résultantes.

Attention : ces animaux ne peuvent être déclarés éligibles à l'aide que s'ils respectent par ailleurs les autres conditions d'éligibilité à l'ADMCA (race, sexe, âge, délais de notification, etc).

2. Vérification du maintien des animaux pendant la PDO en cas de remplacement

Cette étape est nécessaire lorsque des animaux présents dans l'exploitation initiale ont été remplacés au cours de la PDO.

Il convient donc de prendre en compte des animaux complémentaires en faisant un appariement entre les animaux initialement présents sur l'exploitation initiale pour laquelle le lien représentant assimilé ne fonctionne pas avec des animaux présents en fin de PDO sur la ou les exploitations résultantes, sous réserve que les délais de remplacement sont bien respectés.

3. Détermination de l'effectif primable

Sur la base de l'effectif déterminé au point 1, ou, le cas échéant, au point 2, il faut procéder aux vérifications et plafonnements éventuels prévus par la réglementation :

- vérification de la proportion vaches / génisses : l'effectif primé doit être composé d'au moins 60 % de vaches et au plus de 40 % de génisses. Le cas échéant, il convient d'ajuster l'effectif ;
- vérification du caractère allaitant : sur la base des critères fixés et au niveau départemental, et compte-tenu des données issues de la BDNI, il convient de s'assurer du respect de ce critère. Le cas échéant, il convient d'ajuster l'effectif.

4. Saisie de l'effectif primable

Les animaux « sortis » d'une exploitation du demandeur initial doivent faire l'objet d'une saisie sous ISIS par la DAAF en force majeure afin que l'effectif primable soit ramené au nombre déterminé au point 3. Il est précisé que la date enregistrée sous Isis comme date de la perte pour force majeure doit être strictement égale au minimum entre les dates suivantes :

- la date de fin de présence de l'animal dans l'exploitation (donnée visible dans Isis dans l'écran « Femelles sélectionnées »)
- la date de fin de validité du détenteur pour l'exploitant (date saisie dans Isis-Usager)
- la date de fin de rattachement de l'exploitation au détenteur (donnée visible dans Isis dans le tableau « Identification pendant la PDO » dans l'écran « Femelles sélectionnées »).

5. Information du BSD et de l'ASP

La mise en œuvre de cette procédure exceptionnelle se traduit par une reconnaissance en force majeure qui doit faire l'objet d'une information spécifique du BSD, dans le tableau récapitulatif (cf modèle en annexe 4). Il conviendra de préciser le résultat de l'expertise réalisée selon les termes de la présente instruction technique, en particulier le nombre d'animaux pour lesquels il a été effectivement reconnu l'éligibilité. Une copie de cette information sera envoyée à l'ASP.

ANNEXE 4 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS DE FORCE MAJEURE INSTRUITS PAR LA DAAF

Date :
Département :
Aide/campagne :

Numéro PACAGE	Nom du demandeur	Motif	Décision de reconnaissance (oui ou non)	Nbre animaux	Commentaires

ANNEXE 5 : MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE ……

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
……

Arrêté n°

Portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de l'Aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes (l'ADMCA)

LE PRÉFET DE XXXXXX;

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, déposé par la France en application du règlement (UE) n° 228/2013 du parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du jj/mm/aaaa;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : pour la vérification du caractère allaitant du cheptel à primer, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département XXXX, doivent respecter les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté pour être éligibles à l'ADMCA.

Article 2 : le ratio « veaux / mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif éligible à l'ADMCA doit être au moins égal à XXXX
[la valeur fixée doit être comprise entre 0,4 et 1]

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des xxxx mois précédant le calcul de ce ratio. [valeur comprise entre 12 et 24 mois].

Article 3 : la durée moyenne de détention des veaux pris en compte pour le calcul du ratio « veaux/mères » visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égale à XXX jours.
[valeur comprise entre 30 et 180 jours. Les départements souhaitant choisir un seuil inférieur à 60 jours doivent en faire la demande argumentée auprès de l'administration centrale : DGPE/SGPAC/SDPAC/BSD]

Article 4 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à xxxx, le jj/mm/aaaa

ANNEXE 6 - PROPOSITION DE SUITE À DONNER AUX CONTRÔLES

A retourner, pour accord
à la DGPE
Bureau des SOUTIENS DIRECTS
3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP

copie pour info à la DR ASP

Département : _____
Nom du demandeur : _____
Commune du demandeur : _____
Numéro PACAGE : _____
Date du contrôle : _____/_____/_____

Description détaillée du constat :

Propositions de suite à donner - Raisons :

Joindre les justificatifs.

Date: _____/_____/_____

Visa du/de la DAAF

ANNEXE 7 : GRILLE D'AIDE À L'INTERPRÉTATION DES CODES ANOMALIES

BOVINS

Anomalies relatives à l'identification individuelle des bovins

Les impacts indiqués concernent l'éligibilité à l'ADMCA et/ou au Complément Veaux

	Concordance avec l'inventaire de contrôle (BDNI)	
Code anomalie	**Description de l'anomalie**	**Conséquence du constat d'anomalie**
bi.1	Type racial différent de celui de l'inventaire	• **bi.1** seulement (sans br.3.1 : le type racial dans le registre est le même que le type racial physique) le type racial physique correspond au type racial qui a a été notifiée par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI **pas d'impact ADMCA ni Complément veaux**
bi.2	Sexe animal différent de celui de l'inventaire	• Si **bi.2** seulement (sans br.3.2 : le sexe dans le registre est le même que le sexe de l'animal physique) le sexe « physique » correspond au sexe notifié par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI **pas d'impact ADMCA ni Complément veaux**
bi.3	Age incohérent avec la date de naissance de l'inventaire	• Si bi.3 seulement (sans br.3.3 : la date de naissance dans le registre est cohérente avec l'âge de l'animal physique) l'âge de l'animal physique correspond à la date de naissance notifiée par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI **pas d'impact ADMCA ni Complément veaux**
bi.4	Animal physiquement présent, absent de l'inventaire	• Pas d'interprétation directe, se reporter au traitement de l'anomalie ba6
bi.5	Animal physiquement absent, présent dans l'inventaire	
bi.6	Pas de date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme « vache »	• **pas d'impact ADMCA ni Complément veaux**
bi.7	Date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme « génisse »	• **animal non déterminé avec impact ADMCA ou Complément veaux pour un CSP de type 1**
Marquage des animaux		
ba.1.1	Animal sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles	
ba.1.1a	Animal sans aucune marque auriculaire agréée et perte de traçabilité	❧ **animal non déterminé avec impact ADMCA ou Complément veaux pour un CSP de type 1**
ba.1.1b	Animal avec 2 marques illisibles sans perte de traçabilité	❧ **animal non déterminé avec impact ADMCA ou Complément veaux pour un CSP de type 1** ❧ si un seul animal concerné et EDE prévenu **pas d'impact ADMCA ni Complément veaux**
b.a 1.1c	Animal avec 2 marques illisibles et perte de traçabilité	❧ **animal non déterminé avec impact ADMCA ou Complément veaux pour un CSP de type 1**
b.a 1.1d	Animal sans aucune marque auriculaire agréée et sans perte de traçabilité	❧ **animal non déterminé avec impact ADMCA ou Complément veaux pour un CSP de type 1** ❧ si un seul animal concerné pour ADMCA et EDE prévenu **pas d'impact ADMCA** ❧ si un seul animal concerné pour Complément Veaux et EDE prévenu **pas d'impact Complément veaux**

ba.1.2	Animal avec une seule marque auriculaire agréée ou avec une des deux marques auriculaires agréées illisibles	• Si l'animal peut être identifié clairement et individuellement à l'aide des autres éléments du système d'identification et d'enregistrement des bovins **pas d'impact ADMCA ni Complément veaux**
ba.1.3	Au moins deux animaux portent le même numéro d'identification sur chacune des quatre marques auriculaires agréées	• Pour un des deux animaux concernés **animal non déterminé avec impact ADMCA ou Complément veaux pour un CSP de type 1**
	Gestion des marques par le détenteur	
ba.2.1	Marque de rebouclage non posée par le détenteur dans les délais	❧ **pas d'impact ADMCA ni Complément veaux**
ba.2.2	Marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification	❧ **pas d'impact ADMCA ni Complément veaux**
	Conformité des marques	
ba.3	Marque auriculaire modifiée	❧ **animal non déterminé avec impact ADMCA ou Complément veaux pour un CSP de type 1**
	Cohérence des 2 marques au moment de l'identification	
ba.4	Incohérence entre les deux marques auriculaires	❧ Si l'animal peut être identifié clairement et individuellement à l'aides des autres éléments du système d'identification et d'enregistrement des bovins **pas d'impact ADMCA ni Complément veaux** ❧ dans le cas contraire, il y a un perte de traçabilité de l'animal **animal non déterminé avec impact ADMCA ou Complément veaux pour un CSP de type 1**
	Marquage des animaux importés	
ba.5	Animal importé d'un pays tiers non ré-identifié par deux marques auriculaires agréées dans les délais	• Bovin non identifié **animal non déterminé avec impact ADMCA ou Complément veaux pour un CSP de type 1**
	Notification des mouvements dans les délais (le jour du contrôle)	
ba.6	Absence de notification de mouvement (entrée ou sortie) ou de naissance constatée le jour du contrôle alors que 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement	• Si la notification n'est pas faite ou qu'elle a été faite plus de 7 jours après le mouvement et après le préavis de CSP le mouvement n'a pas été notifié spontanément par l'éleveur alors qu'il aurait dû l'être (mouvement datant de plus de 7 jours au moment où l'éleveur a été prévenu du contrôle sur place) • ba.6.a animal physiquement présent mais absent de l'inventaire : **pas d'impact ADMCA ni Complément veaux** • ba.6.b animal physiquement absent mais présent sur l'inventaire : **animal non déterminé avec impact ADMCA ou Complément veaux pour un CSP de type 1**
	Localisation des animaux	
Eb1/ ba7	Défaut de localisation pour des animaux éligibles à l'**ADMCA ou au Complément veaux**	• **animal non déterminé avec impact ADMCA ou Complément veaux pour un CSP de type 1**
	Existence et validité du registre	
br.1.1	Registre inexistant ou non présenté ou non tenu sur les 12 derniers mois	• Il est considéré qu'aucun mouvement n'a été identifié **l'intégralité du cheptel est non déterminé avec impact ADMCA ET Complément veaux pour un CSP de type 1**
br.1.2	Registre ne comportant	• **pas impact ADMCA ou Complément veaux** pour un **CSP de type 1** • **l'intégralité du cheptel est non déterminé ADMCA ET Complément veaux pour un CSP de type 2**

	pas toutes les rubriques obligatoires	
	Délais de notification (données BDNI sur 1 an)	
br.2	Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire (sur les mouvements réalisés entre le 1er janvier 2021 et le jour du contrôle)	***Impact conditionnalité***
	Concordance du registre (si anomalie bi constatée)	
br.3.1	Type racial incohérent entre le registre et l'animal	❧ Si bi.1 + br.3.1 (le type racial dans le registre diffère du type racial physique mais est le même qu'en BDNI) l'animal a été notifié avec un type racial ne correspondant pas à la réalité **animal non déterminé avec impact ADMCA ou Complément veaux pour un CSP de type 1**, si le type racial à un impact sur (cas du type laitier déclaré allaitant et inversement).
br.3.2	Sexe incohérent entre le registre et l'animal	• Si **bi.2 + br.3.2** (le sexe dans le registre diffère du sexe « physique » mais est le même qu'en BDNI) l'animal a été notifié avec un sexe ne correspondant pas à la réalité **animal non déterminé avec impact ADMCA pour un CSP de type 1 (cas d'un mâle déclaré en femelle)** • **PAS d'impact Complément veaux**
br.3.3	Date de naissance incohérente entre le registre et l'animal	● Si bi.3 + br.3.3 (la date de naissance dans le registre diffère de l'âge physique de l'animal mais est la même qu'en BDNI) l'animal a été notifié avec une date de naissance ne correspondant pas à la réalité **animal non déterminé avec impact ADMCA ou Complément veaux (date de naissance hors période d'éligibilité ou durée de détention insuffisanté) pour un CSP de type 1** si l'âge ou la date de naissance a un impact sur l'éligibilité du bovin à l'aide
	Cohérence passeport/ animal (présence – absence)	
bp.1.1	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarrissage)	• **animal non déterminé avec impact ADMCA ou Complément veaux pour un CSP de type 1**
bp.1.2	Passeport absent (sauf édition/réédition/duplicata en cours) mais animal physiquement présent	❧ **pas d'impact ADMCA ni Complément veaux pour un CSP de type 1** ❧ le détenteur doit être en possession du passeport de tout animal présent sur son exploitation **animal non déterminé avec impact ADMCA ou Complément veaux pour un CSP de type2**
	Données du passeport	
bp.2	Absence de la date d'introduction notée au dos du passeport	❧ le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ❧ **pas d'impact ADMCA ni Complément veaux pour un CSP de type 1** • **animal non déterminé avec impact ADMCA ou Complément veaux pour un CSP de type 2**
bp.3.1	n° IPG illisible	• le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ❧ **pas d'impact ADMCA ni Complément veaux pour un CSP de type 1** ❧ **animal non déterminé avec impact ADMCA ou Complément veaux pour un CSP de type 2**
bp.3.2	Autre information illisible	● le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ● **pas d'impact ADMCA ni Complément veaux pour un CSP de type 1** ● **animal non déterminé avec impact ADMCA ou Complément veaux pour un CSP de type 2**
bp.3.3	Passeport manifestement modifié	● **pas d'impact ADMCA ni Complément veaux pour un CSP de type 1** ● **animal non déterminé avec impact ADMCA ou Complément veaux pour un CSP de type 2**

Incohérence entre les données du passeport et l'animal sans demande de réédition		
bp.4.1	Type racial	• **pas d'impact ADMCA ni Complément veaux pour un CSP de type 1** • **animal non déterminé avec impact ADMCA ou Complément veaux pour un CSP de type 2**
bp.4.2	Sexe	• **pas d'impact ADMCA pour un CSP de type 1** • **animal non déterminé avec impact ADMCA pour un CSP de type 2** • **Pas d'impact Complément veaux**
bp.4.3	Date de naissance	• **pas d'impact ADMCA ni Complément veaux pour un CSP de type 1** • **animal non déterminé avec impact ADMCA ou Complément veaux pour un CSP de type 2**